



O.F
4

SDAGE et URBANISME



Bassin Rhône-Méditerranée



SDAGE Rhône Méditerranée et Urbanisme

Eléments de méthode pour apprécier la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE

Auteurs

Ont participé à l'élaboration de ce guide technique SDAGE :

Coordination générale du projet et rédaction

Delphine CATHALA (DREAL Rhône Alpes - Délégation de Bassin)
Marc VEROT (Agence de l'eau RMC)

Avec la contribution active des membres du groupe de travail « SDAGE et Urbanisme »

Martin PIGNON	Agence de l'eau - Délégation Rhône-Alpes
Anne-Marie DHENEIN	DREAL Rhône-Alpes
Guillaume BRUYAT	DREAL Rhône-Alpes
Stéphane VERTHUY	DREAL Rhône-Alpes
Sarah OLEI	DDT 69
Tiphaine TIENGOU	DDT 69
Jean-Jacques MAYNARD	Agence de l'eau - Délégation Languedoc-Roussillon
Gabriel LECAT	DREAL Languedoc-Roussillon
Nelly VULCANO-GREULLET	DREAL Bourgogne
Anne VIVIER	DREAL Bourgogne
Gilles VILLANNEAU	DDT 71
Florence BORDERE	CETE
Christophe BILIC	SCOT Métropole Savoie
Stéphane CAVIGLIA	SCOT Métropole Savoie
Muriel LAURENT	DDT 38
Frédéric CHAPTAL	DDTM 13
Aurélie MAGNARD	DDT 42
Gérard BOL	DDT 42
Hugues MERLE	Agence d'urbanisme Grenoble
Murielle PEZET-KUHN	Agence d'urbanisme Grenoble
Jérôme ROLLIN	Université Lyon 2 - laboratoire Triangle
Patricia BRUCHET	DREAL Paca
Olivier CADIER	DREAL Paca
Anne-Lise HOUDANT	DDT 73
Violette RAGUE	DDT 73

Et de

Matthieu PAPOUIN et Jacques SIRONNEAU (MEEDDM) ; Jean-Pierre BIONDA, Yves GOUISSET
et Jean-André GUILLERMIN (DREAL Rhône Alpes - Délégation de Bassin) ; Philippe SIONNEAU,
Stéphane JOURDAIN (DREAL Rhône-Alpes) ; Jérôme PEJOT (DDT 07) ; Laurent BOURDIN,
Elise DUGLEUX, Jean PEYTAVIN, Eric PARENT, Laurent CADILHAC, Pierre BOISSERY,
Jean-Louis SIMONNOT, Martine LAMI et Fabien ABAD (Agence de l'eau RMC)

Les codes de l'urbanisme et de l'environnement prévoient que le territoire français d'une part, et l'eau d'autre part, font partie du patrimoine commun de la nation. Politiques de l'eau et de l'urbanisme s'inscrivent dans une perspective de développement durable des territoires. Pour l'urbanisme, il s'agit notamment de gérer les sols de façon économe et d'assurer la préservation des milieux naturels et agricoles ; pour l'eau, il s'agit d'atteindre le bon état des eaux.

Les moyens mobilisés par les acteurs publics - Etat, collectivités locales, établissements publics - sont à la hauteur de ces enjeux. Ainsi dans le domaine de l'eau, près de 3,5 milliards d'euros seront mobilisés dans le bassin Rhône-Méditerranée sur la période 2010-2015 pour mettre en œuvre le programme de mesures visant à restaurer la qualité de l'eau et tenir ainsi les engagements pris par la France vis-à-vis de l'Europe dans le cadre du SDAGE récemment approuvé.

Dans un souci d'efficacité et de cohérence des politiques publiques, le législateur a prévu que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE et les SAGE, ou rendus compatibles avec eux dans un délai de 3 ans à compter de leur approbation. La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (dite « loi Grenelle 2 ») confère en cette matière une importance particulière aux SCOT, dont elle vise la généralisation sur l'ensemble du territoire d'ici 2017.

Pour répondre à une demande exprimée par les services de l'Etat et les acteurs en charge de la planification des territoires, il nous est apparu important d'élaborer ce document. Il a vocation à donner des éléments de méthode pour que les documents d'urbanisme intègrent correctement les points à prendre en compte au titre du SDAGE, que ce soit dans le domaine de la lutte contre les pollutions, la préservation des milieux aquatiques, l'eau potable, la prévention des inondations, ou bien encore la gestion du littoral.

Destiné principalement aux services de l'Etat, aux structures porteuses de SCOT, de SAGE et de contrats de milieux, ainsi qu'à leurs partenaires, nous souhaitons que ce document guide les différents acteurs dans le cadre de leurs missions respectives (élaboration ou association aux travaux d'élaboration des documents d'urbanisme, porter à connaissance, vérification de la conformité des documents aux exigences législatives et réglementaires, etc.) en vue de la mise en cohérence concrète des documents d'urbanisme avec les politiques publiques de l'eau.

Il appartient à chacun des acteurs concernés d'utiliser les éléments mentionnés dans ce guide en fonction de la spécificité des situations locales.

Philippe LEDENVIC

DREAL Rhône-Alpes
Délégué du bassin Rhône-Méditerranée

Alain PIALAT

Directeur de l'Agence de l'eau
Rhône Méditerranée et Corse

Sommaire

INTRODUCTION	4
1. PRÉSENTATION DU SDAGE RHÔNE-MÉDITERRANÉE	7
1. Rappel sur la directive cadre sur l'eau	8
2. SDAGE et programme de mesures 2010-2015 en Rhône-Méditerranée	8
3. Zoom sur l'orientation fondamentale n°4 du SDAGE : « Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau »	9
4. Les contrats de milieu et les SAGE	10
2. PRÉSENTATION DES DOCUMENTS D'URBANISME	11
1. Le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT)	12
1.1. Principes généraux	12
1.2. Contenu du SCOT	12
2. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)	13
2.1. Principes généraux	13
2.2. Contenu du PLU	13
3. Les cartes communales	14
3.1. Principes généraux	14
3.2. Contenu de la carte communale	14
3. MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME AVEC LE SDAGE : QUELQUES ÉLÉMENTS DE MÉTHODE	17
1. Rappel sur la notion de « compatibilité »	18
2. Exemples de jurisprudences impliquant le SDAGE	19
3. Quelles priorités pour la mise en compatibilité avec le SDAGE ?	20
4. DÉCLINAISON DU SDAGE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME PAR THÉMATIQUE	23
1. Documents d'urbanisme et objectif de bon état des eaux à l'échelle du territoire considéré	25
2. La préservation des milieux aquatiques	27
2.1. Zones humides	28
2.2. Espaces de mobilité des cours d'eau	30
2.3. Contribuer à la préservation et à la restauration de la trame verte et bleue	32
3. Disponibilité et préservation de la ressource en eau potable	35
3.1. Eau potable et protection des captages	35
3.2. Eau potable et préservation des ressources majeures	37
3.3. Eau potable et gestion quantitative de la ressource	39
4. Rejets ponctuels et diffus dans le milieu (assainissement et pluvial)	42
5. Le risque inondation	45
6. Littoral et mer	48

ANNEXES

53

Annexe 1.	Les principales dispositions du SDAGE concernant l'urbanisme	54
Annexe 2.	Objectif de bon état et programme de mesures : exemple du bassin versant du Salon	56
Annexe 3.	Carte des SAGE et contrats de milieux du bassin Rhône-Méditerranée	57
Annexe 4.	Carte des SCOT en cours dans le bassin Rhône-Méditerranée	59
Annexe 5.	Exemple de mise en forme des principaux enjeux identifiés par le SDAGE à l'échelle départementale et à l'échelle d'un SCOT (travaux de la DDT 69)	60
Annexe 6.	Liste des études en cours sur les ressources majeures pour l'alimentation en eau potable	66

Introduction

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2010-2015 est un document de planification approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009, publié au journal officiel du 17 décembre 2009. Il a été élaboré par le Comité de bassin en application de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

Le code de l'urbanisme (art. L.111-1-1*, L.122-1, L.123-1, et L.124-2) établit que les SCOT, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec le SDAGE. Lorsque le SDAGE est arrêté après l'approbation du SCOT, PLU ou de la carte communale, ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles dans un délai de 3 ans.

Le SDAGE et la directive cadre sur l'eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2015 et fixent notamment comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés.

La question de la cohérence entre SDAGE et documents d'urbanisme est centrale dans le SDAGE Rhône Méditerranée qui comprend de nombreuses dispositions concernant directement les documents d'urbanisme (la liste de ces dispositions est jointe en annexe 1) et une orientation fondamentale n°4 intitulée "Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau".

Le SDAGE vise ainsi à garantir la prise en compte d'enjeux environnementaux de façon « défensive » mais doit aussi conduire à de nouveaux partenariats pour élaborer des projets contribuant au développement durable des territoires.

Pour atteindre ces objectifs, acteurs de l'eau et acteurs de l'urbanisme doivent partager quelques éléments de méthode fondamentaux :

1/ Ils doivent travailler ensemble pour identifier dans les territoires qui les concernent les principaux points de vigilance à observer vis-à-vis des problématiques de l'eau et pour trouver des solutions. Ce « travail ensemble » est nécessaire tant au sein des services de l'Etat qu'au niveau des groupements de collectivités qui portent SCOT, PLU, SAGE et contrats de rivière, lac, nappe ou baie.

2/ Ils doivent avoir une vision claire et commune de ce qu'implique et ce que n'implique pas le rapport de compatibilité. Le rapport de compatibilité se distingue du rapport juridique de conformité plus contraignant. Le rapport de compatibilité n'exige pas une conformité à la lettre près des orientations d'aménagement avec les dispositions du SDAGE. Il suppose en revanche que les orientations fondamentales du SDAGE soient respectées (et non le respect mot pour mot de chacune des dispositions). Si tel n'était pas le cas, un SCOT ou un PLU pourrait être contesté devant le tribunal administratif au motif d'incompatibilité avec le SDAGE.

3/ Ils doivent partager les nécessaires priorités à se fixer pour organiser la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE.

*L'article L.111-1-1, modifié par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, prévoit que le SCOT doit être compatible avec le SDAGE, et le PLU compatible avec le SCOT. Cet article ne prévoit pas d'obligation de compatibilité directe du PLU avec le SDAGE lorsqu'un SCOT existe.

Avertissements

1/ Ce guide donne des éléments de méthode pour concrétiser les implications du SDAGE dans les documents d'urbanisme. Centré sur le SDAGE, il ne constitue pas pour autant un guide complet sur la prise en compte de l'eau dans les documents d'urbanisme (il n'est par exemple pas exhaustif sur les éléments réglementaires à prendre en compte au titre de l'assainissement et de l'eau potable).

2/ Le code de l'urbanisme prévoit également que les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les SAGE. Les SAGE sont eux même compatibles avec le SDAGE et sont élaborés avec le même type d'acteurs que ceux impliqués dans l'élaboration et la mise en œuvre du SDAGE. Aussi, les thèmes à aborder évoqués dans le § 4 du présent guide, au travers de la grille de lecture proposée dans ce paragraphe (messages, liste des questions à se poser pour juger de la compatibilité du document d'urbanisme avec le SDAGE, ...) peuvent être un outil pour apprécier la cohérence entre le SAGE et les documents d'urbanisme, à condition que cette grille de lecture soit utilisée en mobilisant les éléments liés au SAGE concerné.

3/ Le guide rappelle les éléments à prendre en compte pour analyser la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE. Il n'a pas vocation à fixer la stratégie de l'Etat et des acteurs pour mettre en compatibilité ces documents. Ces stratégies doivent être définies par les acteurs concernés en fonction de la diversité des situations locales, qui doivent être prises en compte.



1

CHAPITRE

PRÉSENTATION DU SDAGE RHÔNE-MÉDITERRANÉE

1. Rappel sur la directive cadre sur l'eau

La directive cadre du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, impose à tous les Etats membres de maintenir ou recouvrer le bon état des milieux aquatiques d'ici à 2015. Les eaux superficielles sont en bon état si elles atteignent le bon état chimique et le bon état écologique. Les eaux souterraines sont en bon état si elles atteignent le bon état chimique et le bon état quantitatif. Pour les milieux qui ne pourraient pas être en bon état en 2015, la directive prévoit des exemptions dûment justifiées selon des critères précis définis par la directive. Ces exemptions permettent ainsi notamment des reports d'échéance jusqu'en 2021 ou 2027.

Ces objectifs concernent tous les milieux (cours d'eau, plans d'eau, lagunes, mer, eaux souterraines) et constituent des objectifs de résultat dont les Etats doivent rendre compte à l'Europe.

Pour atteindre le bon état des eaux, la directive prévoit notamment que chacun des Etats membres doit, au niveau des grands bassins hydrographiques :

- établir des « plans de gestion » qui définissent notamment les objectifs à atteindre sur chacune des masses d'eau. En France, les SDAGE font office de plan de gestion et comprennent également des orientations fondamentales et dispositions pour la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- engager des programmes de mesures qui comprennent les actions clefs à mettre en œuvre pour restaurer la qualité des milieux dégradés et pour assurer la non dégradation de l'état actuel des eaux.

SDAGE et programme de mesures sont élaborés pour une période de 6 ans, et ce jusqu'en 2027. Les documents actuels portent sur la période 2010-2015.

2. SDAGE et programme de mesures 2010-2015 en Rhône-Méditerranée

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 comprend :

- Les objectifs assignés aux masses d'eau. Il indique pour chacune des 2900 masses d'eau superficielle et souterraine du bassin les objectifs à atteindre. Comme l'a demandé le Grenelle de l'Environnement, 66% des eaux superficielles visent le bon état écologique d'ici à 2015 ;
- 8 orientations fondamentales :
 - 1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
 - 2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
 - 3. Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux ;
 - 4. Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
 - 5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
 - 6. Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;
 - 7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
 - 8. Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

A chacune de ces orientations fondamentales sont associées plusieurs dispositions dont la mise en œuvre permet d'atteindre les objectifs de fond portés par chacune d'entre elles.

Le programme de mesures Rhône-Méditerranée 2010-2015 indique pour chacun des 220 sous bassins les actions clefs à engager pour restaurer le bon état des eaux (dites « mesures complémentaires »), en s'appuyant sur les mesures d'ores et déjà prévues par la réglementation (appelées « mesures de base »). Le coût des mesures complémentaires du programme de mesures du bassin Rhône Méditerranée est évalué à près de 3,5 milliards d'euros sur 6 ans, ce qui annuellement, représente environ 11% du coût des dépenses dans le domaine de l'eau.

L'annexe 2 présente un extrait du SDAGE et du programme de mesures en prenant comme exemple le bassin versant du Salon. Cette annexe met en évidence les objectifs assignés par le SDAGE aux masses d'eau de ce bassin versant et les mesures du programme de mesures qui le concernent.

3. Zoom sur l'orientation fondamentale n°4 du SDAGE : « Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau »

Cette orientation fondamentale souligne une volonté politique forte de l'Etat et du Comité de Bassin d'assurer la cohérence entre les projets « eau » et « hors eau ». Les dispositions 4-07 « Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire » et 4-08 « Prévoir un volet mer dans les SCOT du littoral pour organiser les usages maritimes et protéger les secteurs fragiles » (cf annexe 1) préconisent notamment :

- que les SCOT et PLU permettent de maîtriser :
 - la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non des réseaux d'adduction d'eau, rendements...);
 - les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur ;
 - le risque inondation et la gestion des eaux pluviales (tant vis-à-vis de son impact du point de vue du risque inondation que du risque de pollution) ;
 - l'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides ;
- que les documents d'urbanisme (notamment SCOT et PLU soumis à évaluation environnementale) :
 - organisent les vocations des espaces et l'usage du sol de façon « pré-réfléchie » sur le plan hydraulique et environnemental pour assurer la compatibilité de ces activités avec les objectifs du SDAGE ;
 - limitent le développement de l'urbanisation dans les secteurs saturés ou sous équipés pour ce qui concerne les rejets ou dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau ;



- prennent en compte une analyse prévisionnelle des problématiques liées à l'eau potable, l'assainissement, l'imperméabilisation des sols, l'occupation des zones inondables, le remblaiement des espaces naturels, et la compatibilité des choix d'aménagement avec l'équilibre des usages et ressources en eau correspondantes sur le territoire concerné. Ainsi, le SDAGE souligne la nécessité que ces documents puissent s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour ;
- que les collectivités qui portent les SCOT associent les structures qui portent les démarches de SAGE et de contrats de milieu.

4. Les contrats de milieu et les SAGE

Le bassin Rhône-Méditerranée est couvert à plus de 80% par des démarches de ce type. Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et contrats de milieux (contrats de rivière, de lac, de nappe, ...) présentent de nombreux points communs :

- ils sont des outils pour définir et mettre en oeuvre des actions concertées pour préserver ou reconquérir le bon état des eaux ;
- ils interviennent à l'échelle d'un périmètre cohérent du point de vue de la gestion de l'eau (généralement le bassin versant) ;
- ils sont pilotés par un organe représentatif des différents acteurs du territoire (élus, usagers de l'eau et institutionnels) : la Commission locale de l'eau (CLE) pour les SAGE, le Comité de rivière pour les contrats ;
- ils sont élaborés et mis en oeuvre par une structure porteuse fédératrice à l'échelle du bassin versant, qui généralement est une collectivité (syndicat mixte,...). Cette structure porteuse est maître d'ouvrage des études générales menées à l'échelle du bassin versant, et de l'animation assurée par un chargé de mission SAGE et/ou contrat.

Visé par les articles L-212-3 et suivants et R-212-26 et suivants du code l'environnement, le SAGE permet de définir les règles du jeu de la gestion de l'eau sur le bassin versant. Il est doté de la même portée juridique que le SDAGE vis-à-vis des documents d'urbanisme qui doivent lui être compatibles (cf. § 3). Il permet d'organiser l'avenir et de régler les conflits de manière concertée.

Le contrat quant à lui lance les actions (études, travaux, ...) en précisant leur maître d'ouvrage et leur financement sur une durée de 5 à 6 ans.

Les deux sont complémentaires, le SAGE permettant d'assurer la non dégradation et le contrat de rivière d'engager les opérations de restauration nécessaires au bon état.

Les structures qui portent ces démarches connaissent généralement très bien les enjeux liés à l'eau sur leur territoire, ont souvent réalisé elles-même ou se sont appuyées sur des études dans le domaine de l'eau. Elles disposent ainsi d'une capacité d'expertise et sont les plus pertinentes pour apprécier les actions nécessaires à l'atteinte du bon état qu'il est possible d'engager ou non et les conduire éventuellement. Elles constituent de ce point de vue un partenaire essentiel à associer aux procédures d'urbanisme. La carte de répartition de ces structures est mentionnée en annexe 3. Leurs coordonnées sont à disposition sur le site <http://gesteau.eaufrance.fr>, site national dédié aux SAGE et aux contrats de milieux.

Remarque

Même en l'absence de SAGE et/ou contrat de rivière, le SDAGE fixe des objectifs de qualité et quantité qu'il convient de prendre en compte dans les documents d'urbanisme. A noter toutefois que le SAGE peut établir des zonages ou des règles de protection plus précis que ceux du SDAGE, à prendre en compte par les SCOT / PLU.



Des partenaires à associer aux procédures d'urbanisme



2

CHAPITRE

PRÉSENTATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme énoncent les principes que l'ensemble des documents d'urbanisme (SCOT, POS, PLU, cartes communales) doivent respecter. Ces principes imposent notamment de gérer les sols de façon économe, d'assurer la préservation des milieux naturels et agricoles, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, la préservation de la qualité de l'eau et de tenir compte des ressources dans la satisfaction des besoins présents et futurs des populations.

1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Références législatives et réglementaires : articles L.111-1-1, L.122-1 à L.122-13, et R.122-1 à R.122-19 du code de l'urbanisme (*à noter que les références citées seront modifiées au moment de l'application de l'article 17 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite "loi Grenelle 2"*).

1.1. Principes généraux

Le SCOT est un document de planification stratégique, à l'échelle d'un territoire de projet, décentralisé, facultatif mais incité (notamment dans le cadre de la loi "Grenelle 2" qui vise à une généralisation des SCOT sur l'ensemble du territoire d'ici 2017). Ce document d'urbanisme permet aux communes, communautés urbaines, communautés d'agglomération ou communautés de communes, de mettre en cohérence et coordonner les politiques menées en matière notamment d'urbanisme, d'habitat, d'environnement, de développement économique, de déplacements et d'implantations commerciales, dans une perspective de développement durable.

Compte tenu de son échelle et de son caractère prospectif, le SCOT fixe des grandes orientations et des grands équilibres. Il apprécie les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement. Il ne comprend pas obligatoirement de carte de

destination générale des sols mais détermine les espaces et sites naturels, agricoles ou urbains à protéger et peut en définir la localisation ou la délimitation. De même, il peut définir les grands projets d'équipements et de services nécessaires à la mise en œuvre de ses objectifs.

Lorsqu'il comprend une ou des communes littorales, il peut comporter un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer tel que défini par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, à condition que celui-ci ait été approuvé selon les modalités définies au chapitre II du code de l'urbanisme relatif aux SCOT.

L'annexe 4 présente la carte des SCOT en cours dans le bassin Rhône-Méditerranée.

1.2. Contenu du SCOT

Le rapport de présentation

Il expose un diagnostic général au regard des prévisions et des besoins, décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme, analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution, analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.

Il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le document d'orientations générales (DOG) et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées.

Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables du schéma sur l'environnement.

Il comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. Le rapport précise, éventuellement, les phases de réalisation.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le PADD est un document de nature politique qui exprime la stratégie retenue et les objectifs des politiques publiques auxquelles il sert de référence. Même s'il n'a pas de valeur prescriptive, il constitue la "clef de voûte" du SCOT et fixe les grandes lignes du projet avant la définition des règles techniques (dans le DOG ou le DOO).

Le Document d'Orientations Générales ou Document d'Orientation et d'Objectifs (DOG / DOO)

Il précise :

- les règles et orientations générales d'organisation de l'espace et de restructuration des espaces urbanisés ;
- les espaces et sites naturels ou urbains à protéger ;
- les grands équilibres entre types d'espaces ;
- les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à la cohérence entre urbanisation et transports collectifs, à l'équipement commercial ou artisanal, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de villes, à la prévention des risques.

Les documents graphiques peuvent délimiter des espaces et des sites à protéger et doivent alors permettre d'identifier les terrains concernés.

Le DOG / DOO et les documents graphiques qu'il contient sont la partie du SCOT à valeur juridique : les PLU et cartes communales doivent leur être compatibles.

Enfin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de l'approbation du SCOT, l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation d'espace et d'implantation commerciale, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.

Remarque

SCOT arrêtés après l'entrée en vigueur de l'article 17 de la loi "Grenelle 2" :

- ils devront aussi justifier les objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers compris dans le document d'orientation et d'objectifs ;
- le PADD fixe les objectifs des politiques publiques de [...] de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, [...] de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques ;
- le Document d'Orientations Générales (DOG) est appelé Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO). Il précise en particulier les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en état des continuités écologiques.

2. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Références législatives et réglementaires : articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme

2.1. Principes généraux

Le PLU est un document d'urbanisme, à l'échelle communale ou intercommunale. Il exprime le projet de développement et d'aménagement de l'ensemble de la commune ou de l'intercommunalité. Il répond à une triple démarche :

- le diagnostic : le PLU établit un diagnostic sur tous les thèmes concourant à l'aménagement (démographie, activités économiques, équipements, risques naturels, environnement) ;
- le projet : le PLU précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services ;
- les moyens de l'action : le PLU détermine, à l'échelle de la parcelle, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières, et pour chacune d'elles, les règles d'urbanisme relatives au droit du sol.

2.2. Contenu du PLU

Le rapport de présentation

Il présente la démarche de la commune, explique et justifie les choix. Pour cela il présente :

- le diagnostic territorial, établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés dans différents domaines (habitat, agriculture, équipements, services, aménagement de l'espace...) ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement ;
- une explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable. Il expose en outre les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement ;
- une évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement. Il expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Pour les PLU soumis à évaluation environnementale, le rapport de présentation doit aussi :

- décrire et évaluer les incidences notables que le PLU peut avoir sur l'environnement ;
- présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et dans la mesure du possible compenser ces incidences négatives ;
- et exposer les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Il est la « clef de voûte » du PLU. Il expose de façon simple et accessible le projet d'urbanisme de la commune en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme.

Les Orientations d'Aménagement (OA) (appelées Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour les PLU arrêtés postérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 19 de la loi Grenelle 2)

Elles exposent, de façon facultative, le projet d'aménagement de la commune sur une partie définie de son territoire (secteurs à réhabiliter, à mettre en valeur, zones d'urbanisation nouvelle...). Si les OA sont facultatives, les OAP sont obligatoires et peuvent notamment définir les actions et

opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement et comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants (ce qui peut concerner entre autres l'assainissement).

Le règlement

Il détermine notamment, à l'échelle de la parcelle, les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N), et pour chacune d'elles, les règles d'urbanisme relatives au droit du sol. Il peut également repérer les espaces boisés classés (EBC), éléments de paysage à protéger, emplacements réservés, secteurs à risques, secteurs faisant l'objet d'une exploitation des richesses du sous-sol, secteurs pouvant faire l'objet de transferts de COS (Coefficient d'Occupation des Sols), etc.

Les annexes

Elles fournissent, à titre d'information, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publique, les réseaux d'eau potable et d'assainissement...

Certains PLU ne sont pas soumis à une évaluation environnementale. Pour ces derniers, une notice d'incidence environnementale doit toutefois être réalisée.

3. Les cartes communales

Références législatives et réglementaires : articles L. 124-1 et suivants et R.124-1 et suivants du code de l'urbanisme

3.1. Principes généraux

Les cartes communales permettent, pour les communes rurales qui n'ont pas besoin ou pas les moyens de se doter d'un PLU, d'établir des règles d'occupation de l'espace reposant essentiellement sur la délimitation des zones constructibles et des zones non constructibles de la commune.

3.2. Contenu de la carte communale

Une carte communale se compose d'un rapport de présentation et d'un ou de plusieurs documents graphiques. Seuls les documents graphiques ont valeur prescriptive (juridique).

Le rapport de présentation comprend :

- une analyse de l'état initial de l'environnement ;
- les prévisions de développement de la commune, notamment en matière économique et démographique ;
- l'explication des choix retenus, essentiellement pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ;
- les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement.

Certaines cartes communales pourront désormais être concernées par l'évaluation environnementale. Dans ce cas, le rapport de présentation doit être complété afin de permettre de mieux prendre en compte l'environnement.

Le ou les documents graphiques délimitent essentiellement les zones constructibles et des zones non constructibles de la commune. Les dispositions réglementaires applicables sur ces zones sont celles du règlement national d'urbanisme.

Remarque

Le rapport de présentation, contrairement au DOG / DOO du SCOT et au règlement du PLU, n'est pas un document opposable. Il revêt néanmoins une importance particulière vis-à-vis du SDAGE dans la mesure où :

- il doit justifier de la compatibilité du document d'urbanisme avec le SDAGE : le rapport de présentation joue donc un rôle important pour la sécurité juridique du document d'urbanisme ;
- l'état initial de l'environnement et l'analyse des incidences des choix du document d'urbanisme sur l'environnement (ainsi que les éléments complémentaires demandés dans le rapport de présentation en cas de document soumis à évaluation environnementale) qu'il comprend constituent le socle des questions environnementales à traiter au titre du SDAGE qui seront ensuite déclinées dans les zonages opposables du DOG / DOO du SCOT et du règlement du PLU.



3

CHAPITRE

MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME AVEC LE SDAGE

Le code de l'urbanisme (articles L.111-1-1, L.122-1, L.123-1, et L.124-2) prévoit que les SCOT, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE. Lorsque le SDAGE et/ou le SAGE sont arrêtés après l'approbation du SCOT, PLU, ou de la carte communale, ces derniers doivent si nécessaire être rendus compatibles dans un délai de 3 ans.

NB : les POS ne sont juridiquement pas concernés par la mise en compatibilité avec le SDAGE. En effet, l'article L.123-19 du code de l'urbanisme dispose que l'article L.123-1 du même code leur demeure applicable, dans sa rédaction antérieure à l'adoption de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (dite "loi SRU").

1. Rappel sur la notion de « compatibilité »

La notion de compatibilité accepte une « atteinte marginale » de la norme inférieure vis-à-vis de la norme supérieure. Le rapport de compatibilité ne suppose pas d'exiger que les décisions soient conformes au schéma, c'est-à-dire qu'elles en respectent scrupuleusement toutes les prescriptions, mais plutôt que ces décisions ne fassent pas obstacle à ses orientations générales. Autrement dit, pour qu'il y ait incompatibilité, il faut que la digression soit substantielle vis-à-vis des orientations générales du schéma (le Conseil d'Etat parle de « non contradiction ou non contrariété avec les options fondamentales du schéma »). Au contraire de la conformité qui exclut toute différence, même mineure, entre la norme inférieure et la norme supérieure, la compatibilité exige simplement qu'il n'y ait pas de contradiction majeure vis à vis des objectifs généraux.

La difficulté est donc de placer la limite entre l'« atteinte marginale » et la « différence substantielle ». La jurisprudence concernant le droit de l'urbanisme (depuis longtemps, les POS devenus PLU doivent être compatibles avec les schémas directeurs devenus SCOT) apporte à cet égard un éclairage intéressant. La compatibilité

du POS avec le schéma directeur a par exemple été admise par le juge lorsque :

- le POS a classé en zone urbaine 2,4 ha d'un secteur agricole de 77 ha identifié comme tel par le schéma directeur (Conseil d'Etat 19/03/93 Commune de St Egrève) ;
- le POS a modifié les limites d'une zone « espace boisé classé » reconnu par le schéma directeur pour faciliter l'implantation d'un Club Méditerranée, dès lors que le projet s'inscrit dans les perspectives de développement du schéma directeur (Conseil d'Etat 03/04/87 Ministère de l'Urbanisme et du Logement contre Association de Protection de l'Environnement de Châteauneuf de Grasse) ;
- le POS admet un projet de déviation non prévu au schéma directeur et traversant une zone protégée par lui, dans la mesure où la déviation est un élément du plan de développement routier du schéma directeur (Conseil d'Etat 05/05/81 Association Fédérative Régionale de Protection de la Nature) ;
- le POS modifie les règles de hauteur de construction pour permettre la réalisation d'une construction d'intérêt national (l'Opéra Bastille) dans un secteur où le schéma directeur préconise le respect des caractéristiques majeures de l'environnement et la limitation des hauteurs de construction, dans la mesure où il n'y a qu'une « atteinte marginale à la destination générale des sols et intégration du projet à une option majeure du schéma directeur », à savoir le rééquilibrage à l'est des activités de la capitale (Conseil d'Etat 23 décembre 1987 Centre national d'ophtalmologie des quinze-vingt).

Aussi, il faut moins apprécier la compatibilité des orientations et dispositions du SCOT au regard du respect d'une disposition du SDAGE prise individuellement qu'au regard du respect des principes sous-jacents aux orientations fondamentales du SDAGE. Ce n'est pas parce qu'une décision administrative « contredira » un alinéa d'une disposition du SDAGE que la décision ne sera pas compatible avec lui. Lorsqu'il examine la compatibilité avec le SDAGE, le juge recherche avant tout si la décision qui a été prise est ou non dans le respect de ses orientations fondamentales. Cela n'empêche pas de procéder lors d'un contentieux à une lecture détaillée des différentes

dispositions du SDAGE concernées, au contraire. En effet, l'analyse des différentes dispositions constitue un faisceau d'indices permettant au juge d'estimer si la décision est ou non compatible avec les orientations fondamentales du schéma. De surcroît il convient de veiller à la non-contradiction des choix d'aménagement du DOG / DOO vis-à-vis des objectifs de qualité et de quantité établis par le SDAGE pour chaque masse d'eau du territoire, à savoir l'objectif de non dégradation de l'état des eaux et l'objectif d'atteinte du bon état des eaux en 2015, en tenant compte des effets individuels du projet mais aussi des effets cumulés avec d'autres projets ou aménagements existants. De la même façon, un argumentaire technique suffisamment détaillé mettant en évidence l'existence ou l'absence d'impact sur les milieux aide le juge à se forger une idée sur la compatibilité d'un projet avec le SDAGE.

2. Exemples de jurisprudences impliquant le SDAGE

Les jurisprudences du droit de l'urbanisme citées ci-dessus pourraient laisser penser à une interprétation de la notion de compatibilité peu favorable à l'environnement. En fait, la position du juge peut s'expliquer par la nature même d'un document d'urbanisme comme le schéma directeur, dont le volet « aménagement du territoire et développement économique » est pour le moins largement aussi important que le volet environnemental. En effet, le juge justifie systématiquement sa position validant les atteintes à l'environnement « dans la mesure où le projet s'inscrit dans les perspectives de développement économique du même schéma directeur ».

Cela peut conduire à des solutions différentes dès lors que l'on apprécie la compatibilité avec un SDAGE, qui a par essence pour objet l'atteinte du bon état des eaux et la mise en œuvre d'une politique de gestion équilibrée de la ressource en eau et non des considérations de développement économique. Le SDAGE a en effet déjà conduit à l'annulation de différents projets d'aménagement :

- le Tribunal Administratif de Lille a annulé le schéma directeur de l'agglomération lilloise au motif qu'il ne prenait pas correctement en compte les dispositions du SDAGE Artois Picardie (TA Lille 19/04/2000 req. N°98-552 Fédération Nord Nature contre Syndicat Mixte pour la révision du schéma directeur de l'agglomération lilloise). Ce schéma directeur (les schémas directeurs sont depuis devenus les SCOT) prévoyait le

passage d'une autoroute sur des champs captants reconnus comme stratégiques et à préserver par le SDAGE Artois Picardie car participant de façon significative à l'alimentation en eau potable de l'agglomération lilloise. Dans cette affaire, le tribunal a estimé que « les auteurs (du schéma directeur) ont fait une appréciation manifestement erronée des éléments qu'il leur appartenait de prendre en compte » ;

- le juge administratif s'est appuyé sur les SDAGE pour s'opposer à l'aménagement de nouvelles microcentrales :
 - dans le bassin Rhône-Méditerranée (TA de Grenoble 5 avril 2000 req n°983841, Société hydroélectrique de Francin), le tribunal administratif de Grenoble confirmé par la cour administrative de Lyon (16 février 2006 n°00LYO01172) a validé la décision du préfet refusant un projet d'installation d'une micro centrale en s'appuyant sur le SDAGE qui préconise notamment la « maîtrise de la pression des usages sur un milieu à fortes potentialités en réduisant au maximum l'impact des extractions et en interdisant, par sa réservation au titre de la loi de 1919, l'hydroélectricité ». Dans cette affaire, la démarche de classement n'avait pas encore été engagée, et le tribunal a privilégié « le fond du SDAGE » à la mise en œuvre administrative du classement de l'Isère. Ce dossier était également caractérisé par une argumentation technique très détaillée montrant les impacts de l'aménagement projeté ;
 - dans le bassin Adour-Garonne (TA de Pau 8 juin 1999 req n°98/1313, SARL La Mouline), le tribunal a jugé l'autorisation d'une micro centrale sur un gave pyrénéen incompatible avec le SDAGE qui préconise la réhabilitation de ce cours d'eau.

Inversement, toujours dans le domaine de l'hydroélectricité, le Conseil d'Etat (Conseil d'Etat 14 avril 1999 req n° 185955, Comité de sauvegarde de la vallée de Chambonchard et autres - n°185935, 185954, 197159, 197162, Commune de la petite-marche et autres) a considéré que le projet de barrage de Chambonchard dans le bassin Loire-Bretagne est compatible avec le SDAGE, la construction de ce barrage étant prévue dans le SDAGE lui-même.

Ont été considérés comme compatibles avec les orientations du SDAGE :

- un aménagement routier de contournement urbain ne portant pas atteinte à la continuité

de la circulation par voie d'eau des pratiquants de sport nautique préconisée par le SDAGE, car assorti d'installation de glissière à canoë (Conseil d'Etat, 25 juin 2005, req n°262681, 262729, 262822, Association « Jeunes canoë kayak avignonnais » et autres) ;

- la création d'un plan d'eau communal, les orientations du SDAGE se limitant à demander aux autorités administratives de réduire le nombre et la superficie des plans d'eau sur les têtes de bassin et dans les zones où ils abondent, mais ne les interdisant pas (CAA Lyon, 1er juin 2006, req n°03LYO00488, commune de Charbuy) ;
- l'exploitation d'une usine hydroélectrique dont l'arrêté d'autorisation prévoit des mesures pour éviter tout entraînement de poisson dans les turbines alors que le SDAGE entend préserver le fonctionnement naturel des milieux aquatiques en évitant au maximum les discontinuités entre l'amont et l'aval (CAA Marseille, 20 septembre 2007, req n°04MA00286, AMPER-TOS).

En revanche, ont été considérés comme incompatibles avec le SDAGE :

- l'autorisation d'exploitation de carrière alluvionnaire située dans le lit majeur alors que le SDAGE compte limiter la création de nouvelles carrières dans des zones sensibles ou dégradées (CAA Nantes, 28 juin 2002, req n°07NT00037, SA Carrières du Maine et de la Loire - CAA Nantes, 15 octobre 2002, req n°00NT011656, Compagnie des sables – CAA Lyon, 20 juin 2000, req n°99LYO01774, SARL Guittard) ;
- la création d'un étang impliquant le détournement d'un cours d'eau alors que le SDAGE préconise de s'opposer à la création de nouveaux étangs en tête de bassin versant où le peuplement piscicole est de qualité (CAA Bordeaux, 31 décembre 2008, req n°07BX07364, Monsieur Bourdat – CAA Bordeaux, 2 novembre 2009, req n°08BX01540, Monsieur et Madame Aupetit).

3. Quelles priorités pour la mise en compatibilité avec le SDAGE ?

Il ressort clairement de l'analyse de la notion de compatibilité qu'elle ne consiste pas en un respect à la lettre de toutes les dispositions du SDAGE. Elle ne saurait donc conduire à la mise en révision de tous les PLU, SCOT et cartes communales. Devront faire l'objet d'une mise en compatibilité ceux pour lesquels les principes fondamentaux du SDAGE ne sont pas respectés.

Cette mise en compatibilité avec le SDAGE doit intervenir avant fin 2012, la loi prévoyant un délai de 3 ans après l'approbation du SDAGE pour cela.

Le chapitre 4 ci-après exprime les principes fondamentaux à prendre en considération lors de l'analyse de la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE. Cette analyse doit notamment consister à vérifier :

- l'absence d'impact remettant en cause l'atteinte du bon état des eaux et le respect de l'objectif de non dégradation de l'état des masses d'eau (§ 4-1) ;
- la prise en compte correcte des différents thèmes évoqués aux § 4-2 à 4-6.

Pour chacun de ces paragraphes, une liste de question à se poser constitue une grille de lecture du document d'urbanisme pour juger de sa compatibilité avec le SDAGE. La réponse par la négative à une question n'implique pas automatiquement une incompatibilité du document. Il appartient aux acteurs d'apprécier si les enjeux du SDAGE appliqués au territoire ont été suffisamment pris en compte au vu de cette liste de questions.

Remarque

Lorsque le SDAGE demande de s'appuyer sur des connaissances qui ne sont pas disponibles (exemple : inventaire de zones humides, études sur le fonctionnement des nappes identifiées comme ressources majeures, délimitation des captages prioritaires, etc.), il convient :

- tout d'abord de vérifier qu'il n'y a réellement aucune information sur le sujet, notamment en se renseignant auprès des chargés de mission des contrats de rivières et des SAGE ;
- ensuite, d'évaluer le risque pour le document d'urbanisme s'il est mis en œuvre sans ces connaissances. Il est clair qu'un document d'urbanisme ne pourra pas être attaqué au seul motif qu'il n'a pas réalisé les études manquantes (exemple : réaliser un inventaire zones humides). En revanche, si les zonages qu'il définit dégradent significativement des zones qui auraient dues être protégées (exemple : urbanisation importante en zone humide) alors il pourrait être attaqué devant le tribunal administratif ;
- de prendre une décision quant à la réalisation ou non par le document d'urbanisme, de cette acquisition de connaissance, au vu du risque identifié ci-dessus.

Il appartient aux collectivités porteuses de SCOT ou PLU de s'assurer de la compatibilité et mise en compatibilité de leurs documents avec le SDAGE.

Les services « planification » et « environnement » des DDT doivent, sous la coordination des DREAL, procéder à une analyse commune pour identifier les documents d'urbanisme qu'il est prioritaire de mettre en compatibilité avec le SDAGE. Il s'agit donc pour les services d'identifier les territoires à enjeux pour lesquels la mise en compatibilité des SCOT et/ou PLU est nécessaire. Ce sera tout particulièrement le cas dès lors que la prise en compte insuffisante de l'un des thèmes évoqués dans le § 4 conduit sur ce territoire à remettre en cause à court ou moyen terme l'atteinte du bon état des eaux. Cette analyse de priorisation des SCOT et PLU à rendre compatible doit prendre en compte la diversité des situations locales (SCOT approuvé ou en cours d'élaboration ou de modification, thèmes plus ou moins prégnants pour le territoire,...).

Les acteurs concernés (services de DDT ou structures porteuses des documents d'urbanisme) doivent prendre les dispositions nécessaires pour se prémunir de tout risque d'illégalité des documents d'urbanisme.

Il semble par ailleurs important que cette analyse des priorités soit effectuée au plus vite, les délais de mise en compatibilité étant très courts.



4

CHAPITRE

DÉCLINAISON DU SDAGE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME PAR THÉMATIQUE

DÉCLINAISON DU SDAGE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME PAR THÉMATIQUE

Les éléments du SDAGE à prendre en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ont été répartis en 5 thèmes :

- préservation des milieux aquatiques ;
- disponibilité et préservation de la ressource en eau potable ;
- rejets ponctuels et diffus dans le milieu (assainissement et pluvial) ;
- risque inondation ;
- littoral.

En plus de ces 5 thèmes, l'application de l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE relative à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques doit être assurée.

Pour chaque thème abordé sont présentés :

- les références du SDAGE à consulter. Voir également l'annexe 1 où figurent les intitulés des dispositions avec leur référence exacte et le numéro de page dans le SDAGE. Chacun est donc invité à consulter le SDAGE et lire les dispositions complètes ;
- un résumé du message du SDAGE ;
- les objectifs visés par le SDAGE à l'horizon 2015 ;
- une liste de questions à se poser pour vérifier la compatibilité du document d'urbanisme avec le SDAGE ;
- des exemples de déclinaison du SDAGE dans les documents d'urbanisme.

Compte tenu des innovations de la loi Grenelle 2 (objectif de couverture totale du territoire national par des SCOT d'ici 2017), et des caractéristiques du SCOT (document de planification intégrateur à l'échelle du territoire avec lequel les PLU et cartes communales doivent être compatibles) un effort tout particulier doit être mené sur la compatibilité du SCOT avec le SDAGE. Il importe par exemple que le SCOT précise les implications du SDAGE pour les PLU.

Pour cela, le SCOT doit pour chaque thème abordé ci-dessous :

- mettre en évidence dans le rapport de présentation les PLU qui devront faire l'objet d'une attention particulière pour certains thèmes. Ceci est le résultat du travail de diagnostic initial ;
- indiquer les travaux et études complémentaires à mettre en oeuvre au moment de l'élaboration d'un PLU ;
- indiquer le type de rendu attendu dans les règlements de PLU (zonage, prescriptions particulières...).



Exemple

Le SCOT « Boucle du Rhône en Dauphiné » précise que « les corridors terrestres devront être traduits dans les plans locaux d'urbanisme sous la forme d'espace à vocation naturelle ou agricole strict, d'une largeur qui pourra être adaptée en fonction des contraintes rencontrées (largeur recommandée : 20 mètres en milieu agricole et 10 mètres en milieu urbain). »

1. Documents d'urbanisme et objectif de bon état des eaux à l'échelle du territoire considéré

Références

OF 2 « Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques »

OF 4 « Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau »

Dispositions évoquant ce thème : 2-01, 2-03, 2-05, 4-07

Programme de mesures, (notamment son chapitre 4 pages 114 et suivantes)

Ne pas compromettre l'atteinte des objectifs de bon état des eaux



Message

Il importe que l'application des documents d'urbanisme ne compromette pas l'atteinte des objectifs de bon état des eaux assignés aux différentes masses d'eau et permette d'assurer la non dégradation de l'état des eaux.

En effet, l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE indique que la non dégradation implique « la non remise en cause des effets escomptés des actions du programme de mesures pour l'atteinte des objectifs » assignés aux masses d'eau. Elle rappelle que l'objectif de non dégradation s'applique à toutes les masses d'eau, que celles-

ci soient aujourd'hui en bon état ou non. A ce titre, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les risques de cumuls d'impacts dus à l'augmentation de l'utilisation de la ressource et l'anthropisation des milieux ainsi que les effets du changement climatique en particulier sur la disponibilité de la ressource.

Par ailleurs, la consultation du programme de mesures permet de disposer d'une vision générale des problématiques liées à l'eau sur le territoire considéré.

Objectifs visés à l'horizon 2015

Préserver le fonctionnement et donc l'état des milieux en très bon état ou en bon état ;

Ne pas accentuer le niveau des perturbations subies par les milieux qui présentent un état dégradé ;

Intégrer le nécessaire respect des objectifs environnementaux dans les documents d'urbanisme, les projets d'infrastructures et les politiques de développement économique ;

Avoir mis en œuvre les mesures du programme de mesures sur un territoire considéré.

Questions à se poser pour juger de la compatibilité des documents d'urbanisme

Les objectifs assignés aux masses d'eau et leur état actuel sont-ils repris dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme ?

- Y a-t-il un risque de déclassement de certaines masses d'eau ?
- Certains objectifs risquent-ils de ne pas être atteints du fait des projets d'aménagement prévus par le document d'urbanisme ?

Les problèmes à traiter dans le cadre du programme de mesures sont-ils mis en évidence ?

Y a-t-il un SAGE ou un contrat de rivière sur la zone du document d'urbanisme ? Comment cela a-t-il été pris en compte ? (simple énumération, rencontres, collaboration...)

Exemple de déclinaison dans les SCOT / PLU

Le rapport de présentation des documents d'urbanisme peut :

- mentionner les objectifs assignés aux masses d'eau du territoire concerné. Ces objectifs sont consignés dans le chapitre 3 du SDAGE (pages 216 et suivantes) ;
- indiquer les mesures prévues par le programme de mesures sur le territoire concerné. Celles-ci sont consignées en pages 114 et suivantes du programme de mesures et ont été traduites localement au travers de l'exercice de déclinaison du programme de mesures (politique locale de l'eau).

Il n'est globalement pas attendu des documents d'urbanisme qu'ils participent de façon directe à la mise en œuvre des mesures qui relève la plupart du temps d'autres acteurs du territoire (notamment les porteurs de SAGE et contrats de rivière). En revanche, il appartient aux documents d'urbanisme de prévoir des dispositions assurant la non dégradation de l'état des eaux, en traitant les thèmes énoncés aux § 4-2 à 4-6 ci-dessous.

Les origines de ces risques de dégradation devront être identifiées et un recensement des études déjà existantes et actions en cours pourra permettre d'évaluer la nécessité ou non d'une action spécifique du SCOT ou du PLU.

Les orientations du SDAGE concernant l'objectif de non dégradation se situant à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée, il conviendra pour les concrétiser, de se rapprocher des structures locales porteuses des SAGE, des contrats de rivière, et des services départementaux de l'Etat (DDT) pour connaître les implications locales de l'objectif de non dégradation concernant les documents d'urbanisme. Il importe en effet que les documents d'urbanisme prévoient des zonages appropriés permettant de répondre à l'objectif de non dégradation des milieux affichés par le SDAGE (ex : zones humides, corridors écologiques, capacité d'accueil des territoires dans le respect des contraintes environnementales, ...).

Exemples

Dans le SCOT de l'aire gapençaise, le cours d'eau de la Luye a été identifié comme étant sensible. Le conseil général est déjà impliqué dans ce dossier et a piloté un plan de gestion et de restauration des berges. Toutefois, aucune structure gestionnaire n'a été identifiée pour ce cours d'eau. Il a donc été décidé au cours d'une réunion de travail que le SCOT pouvait constituer un lieu de dialogue privilégié pour approfondir les mesures du SDAGE.

La DDT du Rhône a élaboré avec le concours de l'Agence de l'eau des cartes présentant à l'échelle du SCOT les problématiques identifiées par le SDAGE et le programme de mesures ainsi que les objectifs assignés aux masses d'eau. Ces cartes ont été établies à partir d'une base de données rassemblant les données du SDAGE et du programme de mesures disponibles et rendues publiques sur le site <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr>. Ces cartes peuvent être incluses dans le porter à connaissance. Un exemple du rendu ainsi qu'un guide précisant les moyens mis en œuvre pour les réaliser est disponible en annexe 5.

2. La préservation des milieux aquatiques

Références

OF 6 « Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques »

Dispositions évoquant ce thème : 2-01, 2-03, 6A-01, 6A-02

Introduction

Le bon état d'un cours d'eau est jugé selon son état chimique (respect de normes) et son état écologique. Ce dernier suppose entre autres un bon fonctionnement des milieux aquatiques. Pour assurer ce bon fonctionnement, il est nécessaire de (re)-donner leur juste place aux milieux aquatiques dans le territoire.

Aussi, le SDAGE met l'accent sur la nécessité de préserver et/ou restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces espaces sont les suivants :

- le lit mineur, généralement non concerné par les documents d'urbanisme ;
- les zones d'expansion de crues, traitées dans le volet inondation (§ 4-5 ci-dessous) ;
- les bassins d'alimentation des eaux souterraines, traitées dans le volet eau potable (§ 4-3 ci-dessous) ;
- les zones littorales allant de l'avant plage à l'arrière dune, traitées dans le volet littoral (§ 4-6 ci-dessous) ;
- les réservoirs biologiques, qui concernent principalement les documents d'urbanisme au titre des risques de pollution ou de destruction et sont donc traités dans le volet assainissement (§ 4-4 ci-dessous) ;

- les zones humides (§ 4-2-1 suivant) ;
- les espaces de mobilité des cours d'eau (§ 4-2-2 suivant) ;
- les corridors écologiques (§ 4-2-3 suivant).

L'objectif de non dégradation du SDAGE (OF 2) implique pour chacun de ces milieux de suivre la stratégie suivante lorsqu'un projet est susceptible de les impacter :

- proposer la meilleure option environnementale compatible avec les exigences du développement durable (disposition 2-01) :
 - étudier les solutions alternatives permettant de ne pas impacter le milieu visé ;
 - utiliser les meilleures techniques disponibles pour limiter l'impact ;
- proposer et mettre en place des mesures compensatoires « à l'échelle appropriée et visant la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques » (disposition 2-03).

La mise en œuvre de ces éléments contribue à la constitution des trames vertes et bleues prévues par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, puisque ces milieux font partie intégrante des trames.

2.1. Zones humides

Références

OF 6-B « Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides »

Dispositions évoquant ce thème : 2-01, 2-03, 6B-01, 6B-06, 6B-08

Message

Définies par la loi du 3 janvier 1992, les zones humides jouent un rôle essentiel dans la régulation des eaux, l'auto-épuration et constituent un réservoir de biodiversité. Toutefois, elles sont menacées par l'urbanisation, l'endiguement, les activités (notamment agricoles).

Le SDAGE préconise donc de :

- maintenir la surface en zones humides à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- ne pas dégrader les zones humides et leur bassin d'alimentation, y compris celles de petite taille n'ayant pas forcément fait l'objet d'inventaire, et/ou sans statut de protection réglementaire.

Remarque

Le SDAGE identifie, dans la disposition 6B-01 (page 149) les inventaires de zones humides recensées ou en cours de recensement.

Ces inventaires sont susceptibles d'être mis à jour et/ou complétés par d'autres inventaires non mentionnés dans le SDAGE. Il convient donc lorsque le territoire n'est pas couvert par un inventaire mentionné dans le SDAGE de se rapprocher des services de police de l'eau et/ou des structures porteuses de SAGE et contrats de milieu pour prendre connaissance des données disponibles.

A titre d'exemple, la DREAL Rhône Alpes met à disposition un inventaire précis des zones humides de la région avec pour chacune d'elle une fiche explicative. Cette carte est disponible sur le site de la DREAL, via l'outil Carmen à l'adresse suivante : http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=96

Ne pas dégrader les zones humides



Objectifs visés à l'horizon 2015

Inverser la tendance à la disparition et à la dégradation des zones humides.

Questions à se poser pour juger de la compatibilité des documents d'urbanisme

Le document d'urbanisme s'est-il saisi de la problématique « zones humides » ?

- Le rapport de présentation du document d'urbanisme fait-il référence à un des inventaires visés par le SDAGE (page 149) ?
- Si l'inventaire n'est pas référencé dans le SDAGE, une recherche bibliographique d'autres études / inventaires sur le secteur a-t-elle été réalisée ?

Comment les données recueillies sont-elles prises en compte dans le rapport de présentation et dans le zonage des SCOT / PLU ?

Ces zones sont-elles protégées via le document d'urbanisme ? Si non, y a-t-il une justification de la recherche de la meilleure option environnementale possible ?

Des mesures compensatoires ont-elles été proposées à hauteur de la valeur guide de 200% indiquée dans la disposition 6B-6 du SDAGE ?

Dans tous les cas, les services de la police de l'eau, les structures porteuses de SAGE et contrats de rivière et les maîtres d'ouvrage en charge des inventaires mentionnés ci-dessus ont-ils été associés à cette démarche ?

Exemple de déclinaison dans les SCOT / PLU

L'état initial décrit dans le rapport de présentation des SCOT / PLU doit :

- recenser les zones humides existantes ;
- présenter une « analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers » (articles L.122-1-2 et L.123-1-2 du code de l'urbanisme) et à ce titre contenir une description des pressions exercées sur les zones humides ;
- expliciter les moyens utilisés par les SCOT et PLU pour préserver les zones humides.

Le DOG / DOO du SCOT doit préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité (article L.122-1-5 du code de l'urbanisme, issu de l'article 17 de la loi Grenelle 2). A ce titre, il doit délimiter des zones à l'intérieur desquelles les activités sont strictement réglementées de façon à ne pas dégrader la zone humide.

Le règlement du PLU devra par principe classer les zones humides recensées en zone N. Tout autre zonage ne peut se concevoir qu'à condition de prévoir explicitement des fonctionnalités

permettant de préserver les zones humides. Cela peut consister par exemple en une interdiction d'implanter des habitations légères de loisirs, de réaliser des affouillements, des exhaussements ou des drainages dans ces zones. Les non classements en zones N devront être justifiés du point de vue de la préservation des zones humides.

Il est également possible d'utiliser l'outil « espaces boisés classés » ou l'article L.123-1 alinéa 7 du code de l'urbanisme pour protéger les zones humides remarquables lors de l'élaboration des PLU.

Dans le cas où des zones humides seraient impactées, le rapport de présentation devra apprécier les incidences prévisibles de l'aménagement prévu et indiquer les mesures compensatoires proposées. Le SDAGE prévoit que les mesures compensatoires consistent « soit [en] la création de zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit [en] la remise en état d'une surface de zone humide existante, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200% de la surface perdue » (disposition 6B-06, page 151).



Espaces boisés classés

L'article L.130-1 du code de l'urbanisme prévoit que « les PLU peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier ». Ce classement permet de protéger davantage le secteur qu'un classement en zone N ou A. En effet, il interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols qui pourraient remettre en cause la conservation du site.



Article L.123-1 alinéa 7 du code de l'urbanisme

« Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions ».

Exemples

Dans le cadre de la révision de son PLU, la municipalité de St Baldoph (Savoie) a sollicité le conservatoire du patrimoine naturel de Savoie en 2009 pour préciser les enjeux de préservation de la biodiversité sur son périmètre communal. Une actualisation des zones humides et une cartographie du périmètre de ces espaces ainsi que le périmètre des pelouses sèches (à forte valeur patrimoniale) a pu ainsi être fournie afin de contribuer à la rédaction de son document d'urbanisme.

Dans le cadre de mesures compensatoires en application d'un dossier « loi sur l'eau », la commune de Chanas située en Isère a engagé une démarche qui a conduit à la restauration et à la réhabilitation de la zone humide des Mollières localisée au cœur de son village. Cette opération a été menée en collaboration avec le CAUE, les services de la DDT de l'Isère ainsi que l'Agence de l'eau RM&C. Trois enjeux ont conduit à cette démarche qui s'inscrit dans la reconquête de cette espace :

- restaurer la zone humide pour la biodiversité,
- restaurer la zone d'expansion de crues en vue de lutter contre les inondations,
- faire que cette zone humide puisse rester un espace de vie et de découverte du patrimoine naturel qu'elle comporte.

Inscrit au PLU, cet espace est aujourd'hui préservé comme infrastructure naturelle de l'eau.



Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau

2.2. Espaces de mobilité des cours d'eau

Références

OF 6-A « Agir sur la morphologie et le découloisnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques »

Dispositions évoquant ce thème : 6A-01, 6A-02

Message

Pour les cours d'eau à forte dynamique fluviale, l'espace de mobilité est la zone du lit majeur à l'intérieur duquel le cours d'eau peut divaguer permettant ainsi la mobilisation des sédiments et le fonctionnement optimal des écosystèmes aquatique et terrestre. Pour les autres cours d'eau, même non mobiles, des zones tampons (annexe fluviale, ripisylve, forêt alluviale,...) doivent être préservées car elles jouent un rôle essentiel pour le bon fonctionnement du cours d'eau.

Depuis le SDAGE de 1996, des actions de préservation et de restauration de l'espace de mobilité des rivières ont été engagées sur le bassin, le plus souvent dans le cadre de SAGE et de contrats de rivière. Par ailleurs, le programme de mesures du SDAGE actuel prévoit que de telles actions doivent encore être engagées d'ici 2015 sur de nouveaux territoires.

Si la délimitation de cet espace relève des acteurs de l'eau et d'études à mener localement, les documents d'urbanisme doivent quant à eux jouer un rôle dans sa préservation durable, et peuvent contribuer à la reconquête en anticipant les actions futures pouvant être réalisées dans le cadre du programme de mesures.

Ces espaces sont pris en compte dans le cadre des études « trames verte et bleue », à l'occasion de l'élaboration des Schémas Régionaux de Cohérence Ecologiques, co-élaborés par l'Etat et la Région.

Objectifs visés à l'horizon 2015

Assurer la non dégradation et la préservation durable des espaces de mobilité déjà connus,
Restaurer les espaces de mobilité sur les rivières lorsque le programme de mesures le prévoit.

Questions à se poser pour juger de la compatibilité des documents d'urbanisme

A-t-on connaissance d'actions déjà menées et/ou d'études en cours en terme de reconquête de l'espace de mobilité du(es) cours d'eau présent(s) sur le territoire du document d'urbanisme ?

Le rapport de présentation du document d'urbanisme fait-il référence aux actions déjà menées et/ou aux actions prévues par le programme de mesures concernant la reconquête de l'espace de mobilité à mettre en place sur le territoire ?

Le DOG / DOO du SCOT et le règlement du PLU prévoient-ils un zonage permettant la préservation durable de ces espaces ?

Les porteurs de SAGE, contrat de rivière et/ou les services de l'état ont-ils été associés à ce sujet ?



Exemple

Le SAGE de la basse vallée de l'Ain, approuvé dès les années 2000, a identifié plusieurs secteurs (espaces de mobilité de la rivière d'Ain, annexes fluviales) à préserver. Le SCOT BUCOPA (Bugey COstières Plaine de l'Ain) a classé ces zones comme zones à préserver dans son DOG / DOO. Ainsi, un projet prévu dans le cadre d'un PLU et portant atteinte à ces espaces, soumis pour avis à la structure porteuse du SCOT, a pu être recadré et le PLU prévoit désormais un classement approprié dans son règlement.

Exemple de déclinaison dans les SCOT / PLU

L'état initial décrit dans le rapport de présentation des SCOT / PLU doit :

- recenser les espaces de mobilité lorsqu'ils ont déjà été répertoriés dans le cadre des SAGE, des contrats de rivière ou bien de toute étude disponible ;
- expliciter les moyens utilisés par les SCOT et PLU pour préserver ces espaces.

Le DOG / DOO du SCOT doit préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité (article L.122-1-5 du code de l'urbanisme issu de l'article 17 de la loi Grenelle 2). A ce titre, il doit délimiter des zones à l'intérieur desquelles les activités sont strictement réglementées de façon à ne pas dégrader l'espace de mobilité du cours d'eau.

Le règlement du PLU devra prévoir un zonage approprié pour préserver les espaces de mobilité : zone N a priori. Tout autre zonage ne peut se concevoir qu'à condition de prévoir explicitement des fonctionnalités permettant de préserver ces espaces.

Il est également possible d'utiliser l'outil « espaces boisés classés » ou l'article L.123-1 alinéa 7 pour protéger les forêts alluviales qui font généralement partie de cet espace, lors de l'élaboration des PLU.

Nota : cette politique rejoint directement celle concernant la préservation des zones d'expansion de crues évoquée au § 4-5 (inondations)

2.3. Contribuer à la préservation et à la restauration des trames verte et bleue

Références

OF 6-C « Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau »

Dispositions principales évoquant ce thème : 2-01, 2-03, 2-05, 6A-01, 6A-02, 6B-01, 6C-03, 6C-04

Prendre en compte les trames verte et bleue



Message

L'article L.122-1 du code de l'urbanisme indique que les SCOT et PLU doivent prendre en compte la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Aux termes de l'article L.371-1 III du code de l'environnement, la trame bleue repose :

- d'une part, sur des cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux (en tout ou partie), classés par arrêté préfectoral de bassin :
 - pour les préserver ou éviter leur altération. Ils répondent à au moins l'un des trois critères suivants : ceux en très bon état écologique ; ceux identifiés par le SDAGE comme réservoir biologique ; ceux qui nécessitent une protection complète des poissons migrateurs amphihalins (1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement) ;
 - en tant que prioritaires pour restaurer la continuité écologique tant en terme de transport sédimentaire qu'en terme de libre circulation des poissons migrateurs sur les ouvrages existants (2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement) ;
- d'autre part, sur tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les SDAGE et notamment les zones humides d'intérêt environnemental particulier mentionnées à l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
- sur des compléments à ces deux premiers éléments identifiés comme importants pour la préservation de la biodiversité.

Ainsi, à travers ses orientations fondamentales et dispositions associées, le SDAGE fournit plusieurs moyens sur lesquels s'appuyer pour l'élaboration des SCOT et PLU concernant les continuités écologiques :

- il comprend des dispositions visant l'objectif de non dégradation (cf § 4-1) et la prise en compte des espaces de bon fonctionnement des milieux (cf § 4-2) ;
- il identifie des espaces contribuant à la définition des trames vertes et bleues : réservoirs biologiques, cours d'eau en très bon état, zones humides (cf § 4-2-1) ;
- il identifie des actions à engager pour restaurer la qualité des milieux dans le cadre du programme de mesures (cf § 4-1).

L'ensemble des éléments pertinents du SDAGE au regard des continuités écologiques sera donc intégré et cartographié dans les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique actuellement en cours d'élaboration. Ces schémas régionaux doivent être pris en compte par les documents d'urbanisme.

Sur ce sujet, les méthodes et données sont actuellement en cours de construction :

- les schémas de cohérence écologique élaborés par les régions et les DREAL sont pour la majorité d'entre eux au stade des études amont ;
- un groupe de travail au niveau national se réunit sur le thème « les trames verte et bleue dans les documents d'urbanisme » et prépare un guide méthodologique sur ce thème.

Questions à se poser pour juger de la compatibilité des documents d'urbanisme

A-t-on connaissance d'actions déjà menées et/ou d'études en cours concernant les trames verte et bleue sur le territoire du document d'urbanisme ?

Les données – études recensées dans le cadre de la réalisation du schéma de cohérence écologique ont-elles été valorisées ? Si des inventaires existent, y a-t-il eu une réflexion pour la mise en œuvre de la protection des continuités écologiques en fonction de leur priorité ?

Les services de l'Etat (DREAL ou DDT), l'Onema et les régions ont-ils été associés à la démarche de réalisation du document d'urbanisme sur cette question des continuités écologiques ?

Le projet présenté dans le document d'urbanisme comporte-t-il des zonages allant à l'encontre des objectifs liés aux trames verte et bleue ?

Exemple de déclinaison dans les SCOT / PLU

Les SCOT et PLU doivent recenser les continuités écologiques et les hiérarchiser. Ces éléments doivent apparaître dans le diagnostic de l'état initial du rapport de présentation et permettent de justifier la graduation des prescriptions faites ensuite dans le DOG / DOO ou dans les Orientations d'Aménagement du SCOT ou encore dans le règlement du PLU.

Les SCOT peuvent délimiter les espaces naturels importants ainsi que les corridors qui les relient. Le DOO du SCOT précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Il est possible dans le règlement du PLU de classer en zone A ou N les continuités écologiques. Afin de mieux prendre compte la spécificité de ces milieux, le règlement peut indiquer les zonages A et N et préciser des

dispositions spécifiques. Les milieux à préserver peuvent également faire l'objet de mesures de protection au titre de l'article L.123-1 alinéa 7 du code de l'urbanisme.

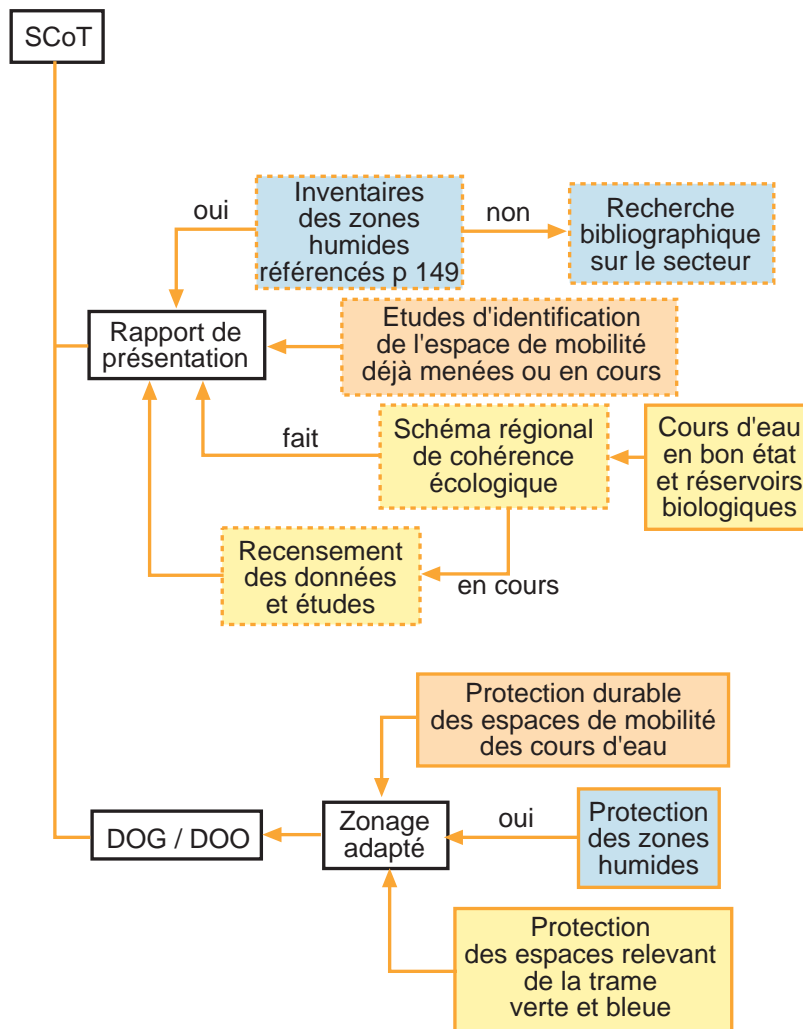
Dans le cas où le projet de la collectivité porterait atteinte aux trames verte et bleue, elle doit proposer en premier lieu des mesures d'évitement, puis de réduction d'impact, et en dernier recours des mesures de compensation si l'impact n'a pu être évité ou limité.

Un réseau national de correspondants DREAL sur ce thème est en place. Il convient donc de contacter le correspondant concerné par le territoire. Dans certains départements, un travail plus précis a été réalisé par les DDT (service aménagement et environnement et/ou SIG) et Conseils Généraux. Il est donc indispensable de rentrer en contact avec ces services au démarrage des études permettant de réaliser l'état initial du territoire.

Exemple

Au moment de l'élaboration de son PLU, la commune de St Martin d'Uriage a confié à un bureau d'études la transcription du REDI (Réseau Ecologique Départemental de l'Isère) à l'échelle communale. Ce travail a permis à la commune de prévoir dans son PADD une répartition cohérente de l'occupation des sols entre les zones vertes et les zones urbanisables, mais aussi à l'intérieur des zones vertes, entre les zones naturelles à valoriser et les zones agricoles à conforter.

Préservation des milieux aquatiques



- Dispositions du SDAGE
- 2-01
 - 2-03
 - 2-05
 - 6A-01
 - 6A-02
 - 6B01
 - 6B-06
 - 6B-08
 - 6C-03
 - 6C-04

- Légende**
- Données externes au SDAGE
 - Eléments du document d'urbanisme
 - Données du SDAGE
 - Lien
 - ← Implique une cohérence
 - Zones Humides
 - Espace de mobilité
 - Trames verte et bleue

3. Disponibilité et préservation de la ressource en eau potable

Ce thème est dissociable en trois sous-thèmes décrits dans la disposition 2-05 « Tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors de l'évaluation de la compatibilité des projets avec le SDAGE ». Le premier sous-thème vise à la protection des captages actuels, le second à la préservation des ressources majeures et le troisième concerne la gestion quantitative de la ressource.

3.1. Eau potable et protection des captages

Références

OF 5-E « Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine »

Dispositions évoquant ce thème : 2-05, 5E-02, 5E-04, 5E-05

Message

Les dispositions du SDAGE visent à assurer sur le long terme la qualité sanitaire de l'eau destinée à l'alimentation humaine. Pour cela, il convient « d'engager des actions pour protéger la qualité de la ressource destinée à la consommation humaine » des pollutions ponctuelles et diffuses (nitrates et pesticides notamment). Le SDAGE privilégie donc des actions de prévention pour réduire les pollutions à la source, tout en maintenant les actions curatives si elles sont nécessaires.

Le SDAGE identifie par ailleurs plus de 200 captages prioritaires. Ces captages sont dégradés par des pollutions diffuses d'origine agricole (nitrates et/ou pesticides) et doivent faire l'objet d'actions de reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de leur aire d'alimentation.

Objectifs visés à l'horizon 2015

Garantir l'objectif de non dégradation dès le premier plan de gestion pour les eaux utilisées pour l'alimentation en eau potable.

A l'issue du premier plan de gestion en 2015, obtenir :

- une qualité d'eau brute conforme aux exigences de la directive cadre sur l'eau ;
- une reconquête du bon état des masses d'eau ou portions de masses d'eau dont les ressources doivent être préservées pour la consommation humaine.

Protéger les captages d'eau potable



Questions à se poser pour juger de la compatibilité des documents d'urbanisme

Le rapport de présentation des SCOT / PLU met-il en évidence les captages du secteur ?

- Les périmètres de protection réglementaires sont-ils définis ?
- Est-ce que les projets du document d'urbanisme remettent en cause le respect des dispositions liées aux périmètres de protection ?

Une étude hydrogéologique a-t-elle déjà été réalisée sur le territoire concerné ?

- Cette étude est-elle rappelée dans le diagnostic de l'état initial ?
- Est-elle prise en compte dans les documents opposables du SCOT et/ou du PLU ?

Certains captages sont-ils prioritaires au titre du SDAGE ?

Si oui, la délimitation de l'aire d'alimentation de captage apparaît-elle dans le rapport de présentation du SCOT / PLU ? Est-elle prise en compte dans le zonage ?

Les services de la police de l'eau et de l'ARS ont-ils été associés à la démarche de prise en compte des captages prioritaires par les documents d'urbanisme ?

En dehors des captages actuellement en service, les structures en charge de l'eau potable ont-elles identifié des zones dédiées à de futurs captages à court ou moyen terme (une recherche d'eau a-t-elle été initiée ?) ?

Le document d'urbanisme met-il en évidence une protection particulière de toutes les zones répertoriées ci-dessus ?

Exemple de déclinaison dans le PLU/SCOT

a/ Pour ce qui concerne la protection au titre du code de la santé publique, qui délimite des périmètres de protection pour les captages d'eau potable (article L.1321-2 du code de la santé publique).

Le PLU doit reprendre sur les documents graphiques les périmètres de protection immédiat et rapproché (R.123-11 du code de l'urbanisme). Ces périmètres sont définis par arrêté d'utilité publique.

Par ailleurs, les servitudes instaurées au titre de la protection de l'eau potable doivent être annexées au PLU. Les services de l'Agence Régionale de la Santé ou de la DDT (Mission Inter-services de l'Eau) devront être consultés à cet effet.

Même si le captage n'est pas protégé par arrêté de DUP, les zonages du DOG / DOO du SCOT et du règlement du PLU doivent prendre en compte les conclusions mentionnées dans le rapport de l'hydrogéologue agréé lorsqu'il existe.

b/ Pour ce qui concerne la reconquête de la qualité des captages prioritaires au titre du SDAGE.

Il convient dans un premier temps de vérifier si les captages situés sur le territoire concerné ou aux alentours sont ou non répertoriés dans la liste figurant p. 120 à 125 du SDAGE. Si tel est le cas, il faut se rapprocher du maître d'ouvrage responsable de la délimitation de l'aire d'alimentation du captage, ou des services de police de l'eau concernés. Des données précises sont disponibles pour la plupart de ces captages : en effet les études sont réalisées ou lancées pour près des deux tiers des aires d'alimentation de captage visés par le SDAGE (données août 2010).

Les zones de protection et les aires d'alimentation de captage, délimitées par une étude et pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral doivent figurer dans le SCOT et le PLU. Exemples :

- les restrictions d'usages concernant les aires d'alimentation de captage, lorsqu'elles sont prévues, doivent être prises en compte dans les SCOT et PLU : zonage adapté, mention dans le rapport de présentation, ...
- le DOG / DOO du SCOT doit préciser les « espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation ». A ce titre, le DOG / DOO peut rappeler la présence des zones de protection

des captages prioritaires ainsi que des Zones Soumises à Contrainte Environnementale (ZSCE).

c/ ... et pour tous les captages.

Le SCOT doit s'appuyer sur les schémas départementaux d'alimentation en eau potable qui mettent en valeur les différentes ressources à enjeux.

Pour prendre en compte la vulnérabilité de la nappe, les documents d'urbanisme peuvent prévoir l'installation d'industries ou d'activité agricoles dans des zones où la nappe est moins vulnérable ou imposer des règles permettant de s'assurer de la préservation de la nappe. Les secteurs sensibles devraient quant à eux être classés en zone N avec des conditions particulières d'occupation ou d'utilisation du sol davantage protectrices.

Le DOG / DOO du SCOT précisera les espaces naturels ou urbains à protéger. La délimitation de ces zones pourra être alors précisée sur les documents graphiques.

Dans tous les cas, une séance de travail spécifique sur le thème de l'eau devrait être organisée à l'initiative de la commune en invitant l'ensemble des acteurs concernés.

Les collectivités pourront éventuellement appliquer l'article L.123-1 alinéa 7 du code de l'urbanisme pour préserver les zones qui présentent un enjeu fort dans les PLU.

Exemple

Le SCOT de l'agglomération lyonnaise prévoit dans le DOG / DOO une orientation « pour la préservation des nappes, la maîtrise des eaux pluviales et l'exploitation des carrières » (orientation 1.3.1-1). Dans cette orientation, la préservation des ressources en eau passe par :

- le respect des arrêtés préfectoraux en vigueur ;
- la reconquête des périmètres urbanisés (lorsqu'il s'agit d'activité économique) par les collectivités compétentes ;
- l'obligation pour les nouveaux aménagements d'intégrer des dispositifs de nature à prévenir tout risque de pollution de la nappe phréatique ;
- l'instauration d'un principe de précaution dans les secteurs de vigilance identifiés.

3.2. Eau potable et préservation des ressources majeures

Références

OF 5-E « Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine »

Dispositions évoquant ce thème : 2-05, 5E-01, 5E-03, 5E-05

Message

Il s'agit de protéger les ressources majeures d'intérêt départemental ou régional :

- d'ores et déjà fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les importantes populations qui en dépendent ;
- faiblement sollicitées à l'heure actuelle mais à fortes potentialités, et préservées à ce jour du fait de leur faible vulnérabilité naturelle ou de l'absence de pression humaine, et à conserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs à moyen et long terme.

Ces ressources (identifiées par le SDAGE pages 116 à 118), sont des ressources :

- importantes en quantité ;
- d'une qualité chimique conforme ou proche des critères de qualité des eaux distribuées tels que fixés dans la directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 ;
- bien situées par rapport aux zones de forte consommation (actuelles ou futures) et à des coûts d'exploitation acceptables.

Pour ces ressources, la satisfaction des besoins pour l'alimentation en eau potable et d'autres usages exigeants en qualité (usages industriels particuliers) est reconnue comme prioritaire.

Objectifs visés à l'horizon 2015

Garantir l'objectif de non dégradation dès le premier plan de gestion pour les ressources en eau destinées à un usage « eau potable » futur.

A l'issue du premier plan de gestion en 2015, obtenir :

- une liste des ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future, délimitées et approuvées localement ;
- la création de structures de gestion sur ces ressources majeures pour l'eau potable, lorsque c'est pertinent.

Préserver les ressources pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future



Remarque

Le SDAGE identifie, à l'échelle du bassin Rhône Méditerranée, des masses d'eau au sein desquelles des ressources majeures doivent être préservées. La délimitation des ressources dans le SDAGE n'est donc pas opérationnelle pour les documents d'urbanisme qui travaillent à une échelle beaucoup plus fine.

C'est pourquoi le SDAGE prévoit la réalisation d'études à l'échelle de chacune de ces ressources pour les caractériser (fonctionnement de la nappe, vulnérabilité, recensement des pressions impactantes, identification des secteurs stratégiques à protéger plus particulièrement, ...). Ces études sont en cours : la liste des études en cours, qui ne couvre pas aujourd'hui l'ensemble des ressources majeures identifiées par le SDAGE est jointe en annexe 6.

Questions à se poser pour juger de la compatibilité des documents d'urbanisme

Le rapport de présentation du document d'urbanisme met-il en évidence des ressources majeures ?

- Une étude locale de caractérisation de cette ressource est-elle en cours ?
 - Cette étude met-elle en évidence des secteurs stratégiques à préserver ?
 - La délimitation des secteurs stratégiques et les enjeux de préservation correspondants apparaissent-ils dans le rapport de présentation du SCOT / PLU intercommunaux ?
 - Sont-ils pris en compte dans le zonage ?
- Si l'étude n'est pas encore réalisée :
 - Une recherche bibliographique d'éventuelles études plus anciennes sur le secteur a-t-elle été faite ? Dans certains cas des études menées par des syndicats

d'alimentation en eau potable ou dans le cadre des schémas départementaux de carrière peuvent comprendre des informations concernant ces ressources.

- Comment les données recueillies sont-elle prises en compte dans le rapport de présentation et dans le zonage des SCOT / PLU intercommunaux ?
- Si aucune étude locale n'existe, il convient d'évaluer le risque pour le document d'urbanisme s'il est mis en œuvre sans ces connaissances.

Dans tous les cas, les services de la police de l'eau, de l'ARS et les maîtres d'ouvrage en charge des études mentionnées ci-dessus ont-ils été associés à la démarche de prise en compte des ressources majeures prioritaires par les documents d'urbanisme ?

Exemple de déclinaison dans les SCOT / PLU

La prise en compte des ressources majeures concerne principalement les SCOT ou les PLU intercommunaux. Il conviendra, en fonction des données disponibles au moment de l'élaboration des documents d'urbanisme, de :

- répertorier les ressources majeures et les études permettant de caractériser les secteurs stratégiques ;
- mettre en évidence leurs caractéristiques dans le rapport de présentation ;
- prévoir un zonage adapté pour les secteurs à protéger plus particulièrement. Par exemple :
 - le DOG / DOO du SCOT doit préciser les « espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation » ;
 - le règlement du PLU prévoit un zonage

permettant de s'assurer de la préservation de la nappe. Par exemple, il peut classer en zones N les secteurs sensibles en précisant les conditions particulières d'occupation et d'utilisation du sol (prévoir l'installation d'industries ou d'activité agricoles dans des zones où la nappe est moins vulnérable ou en imposant des règles permettant de s'assurer de la préservation de la nappe) ;

- les collectivités pourront éventuellement appliquer l'article L.123-1 alinéa 7 du code de l'urbanisme pour préserver les zones qui présentent un enjeu fort.

Pour cela, des personnes ressources doivent être consultées à l'agence de l'eau, au sein des services déconcentrés de l'Etat, ou au sein des collectivités locales qui portent les SAGE et contrats de rivière.

Exemple

Une étude sous maîtrise d'ouvrage Agence de l'eau est en cours sur la ressource majeure « Nappe alluviale du Rhône » qui comprend trois masses d'eau. Cette étude identifie une trentaine de secteurs stratégiques à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future. Une dizaine de SCOT ont été répertoriés sur les territoires concernés par cette étude.

3.3. Eau potable et gestion quantitative de la ressource

Références

OF 7 « Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et anticipant l'avenir »

Dispositions évoquant ce thème : 2-05, 4-07, 7-05, 7-09

Message

La gestion quantitative de la ressource en eau est nécessaire à l'atteinte du bon état des eaux superficielles et souterraines. L'objectif de non dégradation passe donc par le respect de l'équilibre prélèvements / ressource disponible. Pour les secteurs en déséquilibre, il s'agit également de « mettre en œuvre les actions de résorption des déséquilibres qui s'opposent à l'atteinte du bon état ».

A ce titre, la stratégie du SDAGE consiste à donner la priorité au partage de la ressource via la concertation locale, aux économies d'eau, au développement de la connaissance des ressources et des besoins, à l'alimentation en eau potable par rapport aux autres usages, à l'optimisation des équipements existants, le recours à de nouvelles ressources étant strictement encadré.

Dans ce cadre, la disposition 4-07 rappelle que « les documents d'urbanisme (...) doivent en particulier (...) préconiser la limitation de développement de l'urbanisation notamment dans les secteurs (...) en déficit chronique de ressource en eau [et] prendre en compte une analyse prévisionnelle des problématiques liées à l'eau potable (...) et la compatibilité des choix d'aménagement avec l'équilibre des usages et ressources en eau correspondantes sur le territoire concerné ».

Limiter l'urbanisation dans les secteurs en déficit chronique



Objectifs visés à l'horizon 2015

Atteindre le bon état quantitatif dans les secteurs ou sous-bassins en déséquilibre quantitatif pour lesquels les connaissances suffisantes sont acquises et les acteurs organisés.

Respecter l'objectif de non dégradation des ressources actuellement en équilibre.

Questions à se poser pour juger de la compatibilité des documents d'urbanisme

Comment ont été estimés les besoins en eau ?

- Le rapport de présentation du SCOT / PLU fait-il des prévisions sur l'évolution démographique ?
- Le territoire est-il soumis à des fluctuations de population saisonnière ?
- Y a-t-il un bilan des usages de l'eau dans le rapport de présentation ?

Y a-t-il un état des lieux de la ressource disponible dans le rapport de présentation ?

Une analyse des impacts de l'augmentation éventuelle des prélèvements sur les milieux aquatiques a-t-elle été réalisée ?

Le rapport de présentation du document d'urbanisme fait-il référence aux actions déjà menées et/ou aux actions prévues par le programme de mesures concernant la gestion quantitative de la ressource à mettre en place sur le territoire ?

Y a-t-il adéquation entre les différents éléments présentés : ressource disponible, équipements existants, aménagements envisagés, besoins futurs ?

Le PLU s'appuie-t-il sur un schéma directeur d'alimentation en eau potable ?

En contexte urbain et périurbain, dans le cas de pressions trop importantes sur les eaux souterraines, (visées par la disposition 7-09, page 195 du SDAGE) ayant déjà conduit ou pouvant à terme conduire à des désordres, le PLU s'appuie-t-il sur un plan urbain de gestion des eaux souterraines ? (cf page suivante)

Comment ces éléments sont-ils pris en compte dans le rapport de présentation et si nécessaire dans les documents opposables ? Par exemple, s'il est mis en évidence un déficit chronique de la ressource, y a-t-il une limitation de l'urbanisation ?

Exemple de déclinaison dans le PLU/SCOT

Dans le rapport de présentation des SCOT / PLU, l'état initial doit mettre en évidence les ressources utilisées et faire un bilan des consommations actuelles en tenant compte des pertes sur le réseau. Il peut être l'occasion de réaliser un schéma directeur d'alimentation en eau potable, permettant ainsi aux communes de réaliser un diagnostic de leur réseau et de prévoir un plan d'action (réduction des fuites, extensions ou renforcement du réseau...)

L'estimation de la ressource disponible devra prendre en compte les autres pressions qui pourraient être exercées sur elle par les communes voisines.

Le rapport de présentation des SCOT / PLU pourra par exemple recommander :

- la mise en œuvre de solutions alternatives lors du développement de zones industrielles permettant de limiter l'utilisation d'eau,
- la dotation de chaque foyer par la collectivité d'un kit de dispositifs hydroéconomiques ;
- l'installation de récupérateurs d'eau de pluie, permettant d'une part de diminuer la consommation en eau et d'autre part de limiter le ruissellement sur la parcelle.

Cela nécessite une concertation avec les acteurs publics en charge de l'eau potable et des milieux aquatiques (services de l'Etat, syndicats d'eau potable, structures porteuses de SAGE et contrats de rivière, ...).

L'échelle de travail du SCOT est particulièrement adaptée à la gestion quantitative de la ressource car souvent les collectivités sont regroupées en intercommunalités pour gérer l'eau potable :

- le rapport de présentation du SCOT pourra alors mettre en évidence les coûts d'extension et de renforcement des réseaux d'eau potable ;
- le SCOT pourra orienter les choix de développement en fonction de la disponibilité de la ressource et du bilan des différents usages de l'eau. Cette mise en perspective devra apparaître dans le rapport de présentation du SCOT ;
- c'est également l'échelle du SCOT qui permettra d'envisager une interconnexion des réseaux de distribution entre les différentes collectivités. Cet aspect devra être abordé dans le rapport de présentation. L'étude des interconnexions apparaît déjà normalement dans les schémas départementaux d'alimentation en eau potable. Il est donc uniquement demandé, dans le cadre de l'élaboration des SCOT de faire ressortir les éléments de ce document spécifiques au territoire concerné.

Plan urbain de gestion des eaux souterraines

En milieu urbain et péri-urbain, les pressions anthropiques sur les nappes souterraines sont fortes et peuvent conduire à une surexploitation de la ressource (notamment par la multiplication de forages privés), à des désordres physiques (remontées de nappe avec inondations de sous-sols et parking souterrains : abandon de pompage, rejets dont les effets sont aggravés par des parois moulées), géotechniques (tassements, création de cavités, ...) ou thermiques (multiplications d'exploitations de pompes à chaleur eau/eau avec gêne mutuelle des installations, réchauffements importants de la température de la nappe).

Dans ce dernier cas, les systèmes de forages de pompages/rejets étant généralement plus sollicités en climatisation qu'en chauffage, on assiste dans certaines zones densément exploitées à d'importants réchauffements de nappe qui d'une part réduisent le rendement des installations en place et d'autre part ont des effets sanitaires encore non évalués (les nappes de surface sont contaminées par les fuites des réseaux d'assainissement).

Exemple de Lyon : passage d'une température moyenne de nappe de 12°C à 25°C en 30 ans dans certains quartiers, avec des maxima de 30°C observés localement).

Ce phénomène de surexploitation thermique est principalement observé dans les grandes villes, surtout celles installées sur une nappe alluviale d'exploitation facile (Lyon, Grenoble). Seront également potentiellement concernées tout ou parties des agglomérations de Valence, Avignon, Montpellier, Aix-en-Provence, Marseille, si les exploitations géothermiques de faible profondeur s'y développent.

L'ensemble de ces désordres peut mériter la détermination de zones surexploitées pour lesquelles un frein ou un gel des nouvelles exploitations est nécessaire, ainsi que les zones où les usages doivent être maîtrisés et leur impact suivis dans le temps.

cf actes du colloque "Les eaux souterraines en contexte urbain", Novembre 2007, www.cfh-aih.fr/aihlyon 2007/

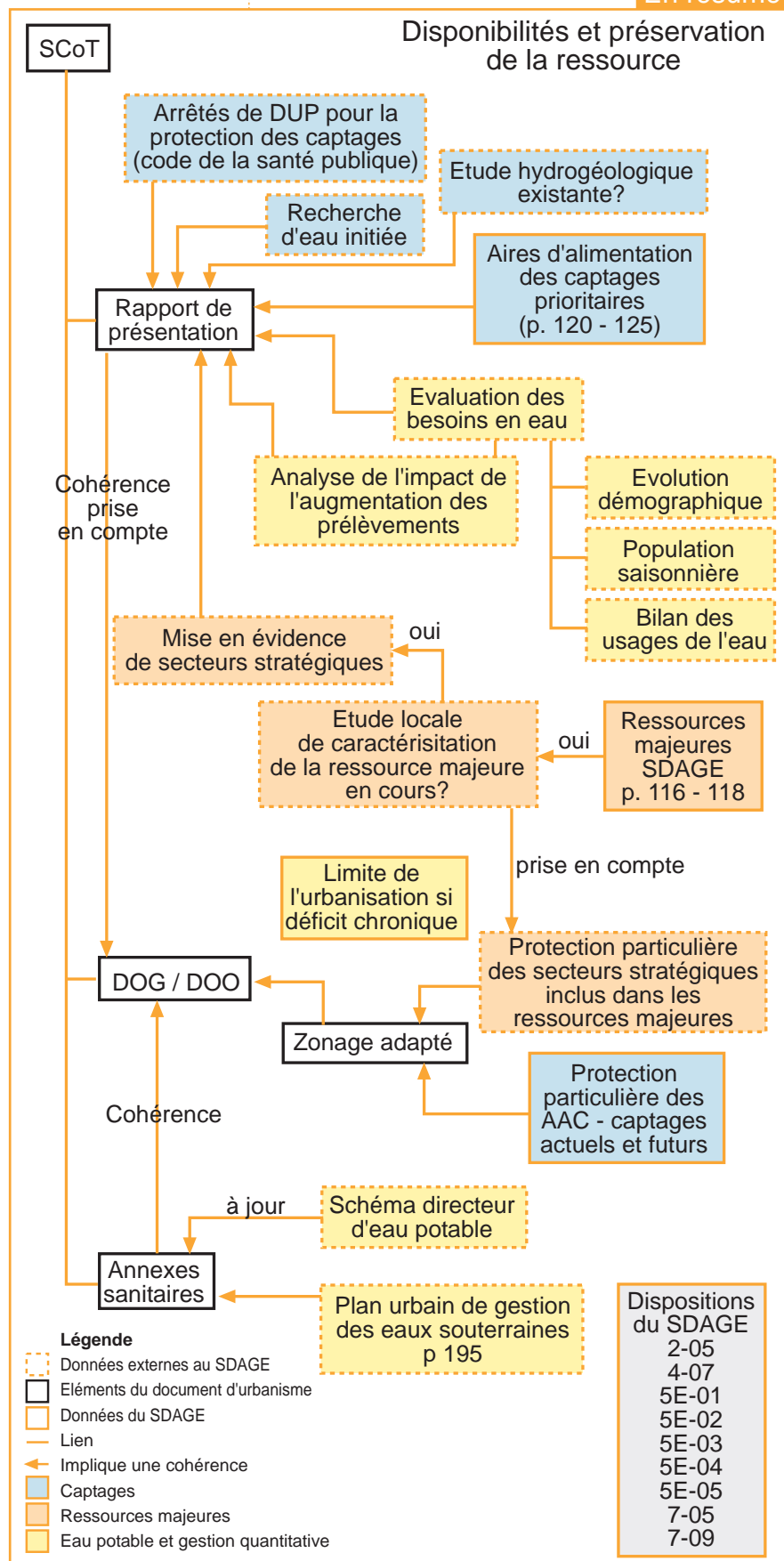
En résumé

Exemple

Dans la région Grenobloise, un comité de l'eau potable a été créé. Celui-ci permet de faire jouer la solidarité entre les différents syndicats d'eau.

A l'occasion de la réalisation du SCOT de l'aire gapençaise, les rôles du SCOT au regard de la problématique Alimentation en Eau Potable (AEP) sont rappelés comme étant les suivants :

- guide pour la prise en compte de l'AEP par les documents d'urbanisme ;
- mutualisation de la donnée AEP ;
- espace de réflexion portant sur la sécurisation de l'AEP et les grandes interconnexions nécessaires au territoire.



4. Rejets ponctuels et diffus dans le milieu (assainissement et pluvial)

Références

OF 5-A « Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ».

OF 5-B « Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques »

OF 5 C « Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses »

Dispositions du SDAGE évoquant ce thème : 3-04, 3-06, 4-07, 5A-01, 5A-02, 5A-04, 5A-05, 5B-01, 5B-02, 5C-05



Une politique d'assainissement ambitieuse pour les milieux sensibles

Message

Le SDAGE présente un objectif de non dégradation des milieux et de réduction de la pollution des masses d'eau par les collectivités. Il s'agit donc de « renforcer la politique d'assainissement des communes » et « d'adapter les exigences de traitement spécifiques aux enjeux des territoires ».

Le SDAGE exige de prendre en compte l'impact des évolutions démographiques attendues sur le bon état des eaux et à ce titre de s'appuyer sur des schémas d'assainissement à jour.

Le SDAGE exige d'avoir une politique d'assainissement ambitieuse pour les milieux sensibles : milieux eutrophisés (pour lesquels le SDAGE établit des valeurs guides de teneur en phosphate dans le milieu), zones de baignade, zones conchylicoles, cours d'eau alpins, réservoirs biologiques...

Le SDAGE préconise également de prendre en compte les pollutions liées aux eaux pluviales.

La disposition 4-07 rappelle que « les documents d'urbanisme (...) doivent en particulier (...) préconiser la limitation du développement de l'urbanisation notamment dans les secteurs saturés ou sous équipés pour ce qui concerne les rejets (...) [et] prendre en compte une analyse prévisionnelle des problématiques liées à l'assainissement et l'imperméabilisation des sols (...) ».

Le SDAGE préconise d'améliorer le fonctionnement des ouvrages et d'assurer une gestion pérenne des équipements par la mise en place de services techniques à la bonne échelle territoriale et de favoriser leur renouvellement par la budgétisation. Il préconise également de privilégier des financements publics efficaces au plan environnemental pour un moindre coût. Cela souligne implicitement l'intérêt du recours (lorsque c'est techniquement possible) d'une part à l'assainissement autonome dans les zones d'habitat dispersé existantes, et d'autre part à la limitation du ruissellement à la source.

Objectifs visés à l'horizon 2015

Achever la mise en conformité des systèmes d'assainissement des collectivités de plus de 2 000 EH (équivalent habitants), conformément à la directive ERU, dans les plus brefs délais (objectif national pour l'ensemble des collectivités : au plus tard fin 2011) ;

Couvrir l'ensemble du bassin par des schémas directeurs d'assainissement comportant un volet

pluvial pour les collectivités de plus de 10 000 EH et celles de plus de 2000 EH situées en amont de masses d'eau dont l'objectif de bon état n'est pas atteint au titre des macro polluants ;

Avoir résolu les problèmes d'eutrophisation sur les milieux concernés.

Questions à se poser pour juger de la compatibilité des documents d'urbanisme

Le SCOT prend-il en compte l'impact du cumul des rejets sur le bon état des eaux, eu égard notamment aux évolutions démographiques attendues et aux variations de population saisonnière ?

Le SCOT / PLU limite-t-il l'urbanisation dans certains secteurs jugés saturés ?

Le SCOT reprend-il la nécessité d'intégrer le schéma d'assainissement dans les PLU ?

Le rapport de présentation du document d'urbanisme fait-il référence aux actions déjà menées et/ou aux actions prévues par le programme de mesures concernant les pollutions domestiques et industrielles à mettre en place sur le territoire ?

Le schéma d'assainissement est-il annexé au PLU et au SCOT ?

- Le schéma est-il à jour ?
- Le rapport du PLU/SCOT contient-il des éléments mettant en évidence la cohérence du document avec le schéma ?
- L'échelle d'étude permet-elle d'appréhender la problématique assainissement sur l'ensemble du territoire du SCOT (ou du PLU selon le document étudié) ?

Pour les collectivités visées par le SDAGE (cf supra), y a-t-il un volet « eaux pluviales » dans ce schéma identifiant les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation et les zones où la collecte,

le stockage et le traitement des eaux pluviales doivent être assurés ?

- Des études de sols ont-elles été incluses dans les annexes ?
- Y a-t-il cohérence entre le volet eaux pluviales, les études de sols et la réglementation au regard de l'assainissement non collectif et de l'infiltration à la parcelle ?

Les zonages d'assainissement (collectif / non collectif et pluvial) sont-ils annexés au PLU ou au SCOT ?

- Ce zonage est-il cohérent avec le schéma d'assainissement ?
- A-t-il été mis à jour à l'occasion de l'élaboration du document ?
- Y a-t-il une cohérence visible entre les zonages et le document d'urbanisme ?

Le rapport de présentation du document d'urbanisme met-il en évidence les zones sensibles à l'eutrophisation (identifiées par la carte 5B-A page 90) ou au regard de la baignade, les réservoirs biologiques identifiés par le SDAGE (carte 6C-A page 157 et liste pages 158 à 171) ?

Le schéma d'assainissement tient-il compte de ces zones ?

Y a-t-il une estimation financière des aménagements à réaliser permettant une gestion pérenne des équipements (renouvellement – nouvel équipement...)?

Exemple de déclinaison dans les SCOT / PLU

Dans le cas de milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions (zone de baignade, conchyliculture...), le rapport, puis le zonage du document d'urbanisme peuvent prévoir l'interdiction d'installations polluantes (disposition 5A-05).

Le PLU peut aussi prévoir dans le rapport de présentation la création de zones industrielles avec un traitement spécifique des eaux usées avant leur rejet dans le réseau. Cet élément devra ensuite apparaître dans le règlement.

Si la masse d'eau concernée par le document d'urbanisme est particulièrement sensible à l'eutrophisation imputable à une pollution domestique (nitrates ou phosphore), le rapport peut proposer des mesures alternatives de traitement (dispositions 5B-01 et 5B-02), ou la mise en place d'un traitement spécifique sur le phosphore (et/ou l'azote en milieu marin ou lagunaire).

Dans le cas où un traitement spécifique ou des extensions du réseau d'assainissement seraient nécessaires, le coût des modifications devra être pris en compte et mentionné dans le PADD.

En résumé

Exemples

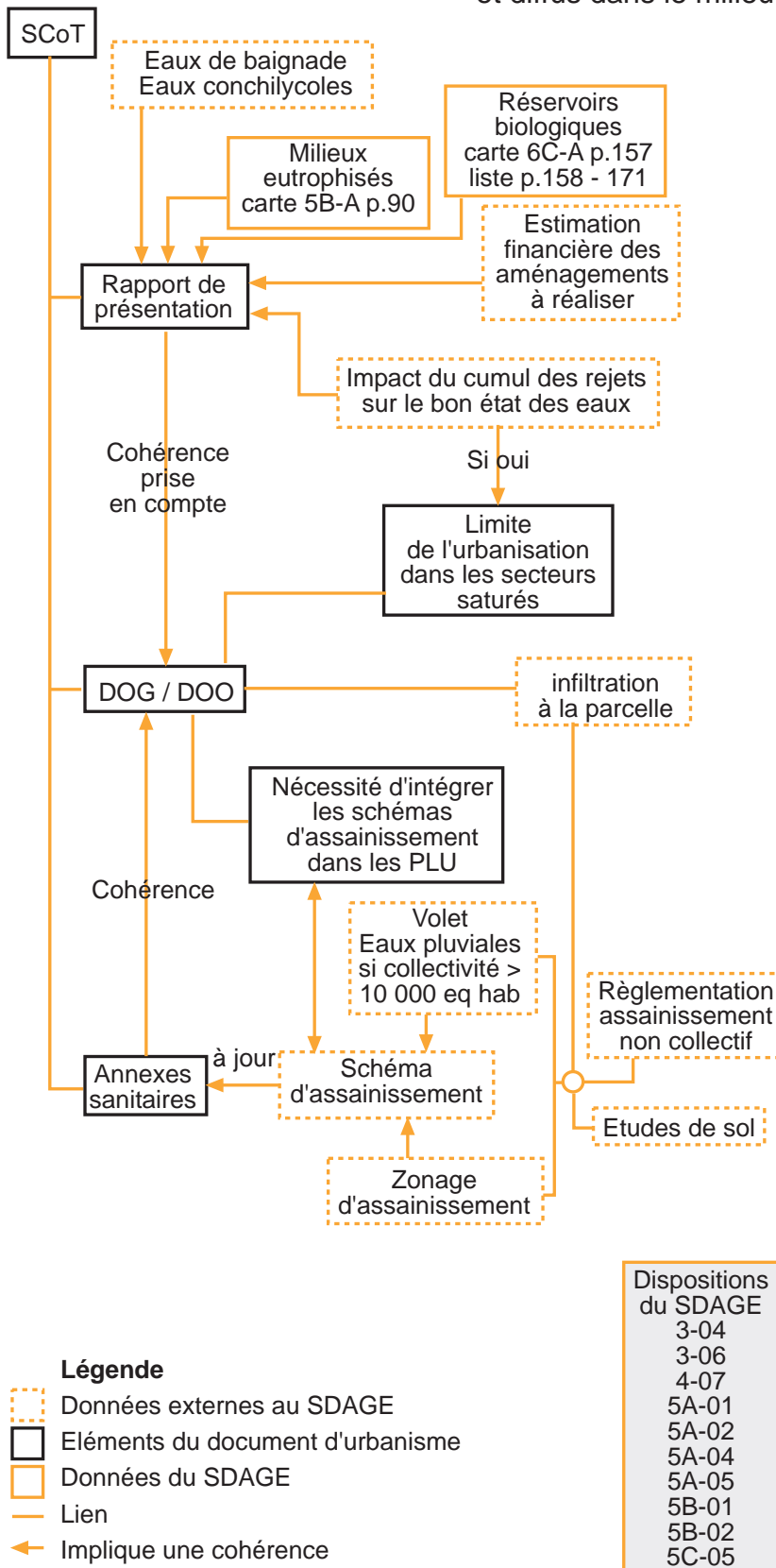
Un document présentant les informations attendues en matière d'assainissement au moment de l'arrêt d'un document d'urbanisme a été élaboré par la préfecture du Rhône. Ce document a été envoyé aux collectivités concernées. Il peut être joint au « porter à connaissance ».

Le DOG du SCOT Centre Manche Ouest (région basse Normandie) contient entre autres les prescriptions suivantes :

« Dans les secteurs d'assainissement non collectif, les communes favoriseront les solutions d'assainissement économes en espace, tout en prévoyant une surface de parcelle minimale de 250m². Elles veilleront à ce que soient réalisés les contrôles de conformité des installations, notamment à travers un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif). »

« Les extensions urbaines devront prendre en compte les schémas d'assainissement de chaque commune en recherchant une mise en conformité des installations d'assainissement et une optimisation des moyens. »

Rejets ponctuels et diffus dans le milieu



5. Le risque inondation

Références

OF 8 « Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau »

Dispositions évoquant ce thème : 4-07, 8-01, 8-03, 8-05, 8-07

Message

Suite aux diverses crues survenues dans le bassin, la stratégie du SDAGE privilégie une approche préventive, respectant le fonctionnement naturel des cours d'eau, et prenant en compte en zone littorale les risques de submersion marine. Il s'agit de « réduire la vulnérabilité » (urbaniser en dehors des zones à risque), « réduire l'aléa » (préserver et restaurer les zones d'expansion de crue, limiter les ruissellements à la source), apprendre à « mieux vivre avec le risque » (développer la conscience du risque) et « connaître et planifier » les risques d'inondation.

Par ailleurs, la disposition 4-07 rappelle que « les documents d'urbanisme (...) doivent en particulier organiser les activités de façon pré-réfléchie sur le plan hydraulique et environnemental pour assurer la compatibilité de celles-ci avec les objectifs du SDAGE (...) [et] prendre en compte

une analyse prévisionnelle des problématiques liées (...) à l'occupation des zones inondables».

A cet effet la disposition 8.07 préconise notamment : « Ainsi, l'objectif central à poursuivre dans l'élaboration et la mise en œuvre des documents d'urbanisme est le maintien en l'état des secteurs non urbanisés situés en zone inondable. »

Certaines collectivités sont couvertes par un PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation). Toutefois, les règles contenues dans ce plan concernent essentiellement la prévention des zones vulnérables (notamment par la réglementation du droit des sols) et la réduction de la vulnérabilité. Il convient donc, même en la présence d'un PPRI, de mener une réflexion particulière sur la réduction de l'aléa lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Questions à se poser pour juger de la compatibilité des documents d'urbanisme

Y a-t-il un risque d'inondation sur le secteur concerné et si oui de quel type (crue à montée rapide, crue lente, risque de submersion marine, impluvium local, ruissellement ...) ?

Existe-t-il un PPRI prescrit ou approuvé et annexé au document d'urbanisme (si tel est le cas, ce document vaut alors servitude d'utilité publique) ?

Si ce n'est pas le cas, existe-t-il une carte d'aléas ?

- Comment cette carte est-elle prise en compte dans le zonage du document d'urbanisme ?
- Si cette carte n'existe pas :
 - y a-t-il des zones inconstructibles du fait de leur proximité avec un cours d'eau ?
 - y a-t-il des études prévues ou en cours permettant de connaître le risque ?

Les zones d'expansion des crues sont-elles recensées et cartographiées de façon précise (elles peuvent être disponibles via l'atlas des zones inondables par exemple, ou via les études menées dans le cadre des SAGE et contrats de rivière) ?

- Comment l'objectif de préservation voire de reconquête de ces zones est-il pris en compte dans les documents d'urbanisme ?

- Sinon, est-il prévu de réaliser une étude permettant de les recenser ?

Y a-t-il des zones protégées par l'existence de digues ?

- Y a-t-il un diagnostic de l'état de ces digues ?

Comment est menée la réflexion autour de la limitation des ruissellements ? Le zonage « eau pluviale » a-t-il été réalisé et pris en compte dans les documents d'urbanisme ?

Dans le SCOT, y a-t-il une préconisation d'urbanisation à l'extérieur des zones à risque ?

Les services de l'Etat en charge de la gestion des cours d'eau et les structures porteuses de SAGE et contrats de rivière ont-ils été associés à la démarche ?

Prévenir les risques d'inondation



Exemple de déclinaison dans les SCOT / PLU

Zones inondables

PLU et SCOT doivent mettre en évidence la délimitation des zones inondables et démontrer que l'urbanisation prévue par le document d'urbanisme n'aggrave ni la vulnérabilité sur ces zones ni les risques inondation en dehors de ces zones déjà identifiées comme inondables (création d'obstacle aux écoulements dans une zone de débordement, équilibre des remblais et déblais en zone inondable...). Il peut arriver que le PPRI autorise sous prescription des constructions dans une zone d'aléas faible. Le PLU pourra alors vérifier le cumul d'impacts de ces constructions et éventuellement interdire certaines constructions sous prescription (en particulier les constructions sur remblais).

En l'absence de PPRI, l'analyse des enjeux peut être faite conjointement avec les services du préfet afin d'analyser l'opportunité de réaliser un PPRI.

Zones d'expansion de crue

Le rapport de présentation des SCOT / PLU devra rappeler la nécessité de conserver les zones d'expansion de crue (ZEC) et décliner la manière dont elles sont protégées.

Le DOG / DOO du SCOT doit préciser les conditions particulières d'utilisation des sols situés dans ces zones d'expansion de crue. Il pourra, lorsqu'elles sont connues, identifier les zones d'expansion de crues.

Le PLU doit prévoir un zonage assurant le maintien des fonctions des zones d'expansion des crues (par exemple, zones N non constructibles évitant toute urbanisation). Lorsque des constructions sont déjà existantes dans les zones d'expansion de crues, des aménagements permettant de réduire la vulnérabilité doivent être réalisés. Les règlements des PLU, en lien avec le PPRI s'il existe, des communes concernées doivent donc prévoir la possibilité de réaliser ces aménagements, tout en restant compatibles avec le système des compensations prévues par la disposition 8-02 du SDAGE.

Lorsque l'identification des ZEC n'est pas faite, les SCOT et PLU peuvent lancer les études permettant leur recensement. Ce travail pourra être réalisé en parallèle avec les services de l'Etat car il s'agit d'une étude préalable à l'élaboration des PPRI (certains conseils généraux ont lancé d'eux mêmes des études sur ce sujet).

Ruissellement

Le règlement d'urbanisme peut préconiser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle. Mais avant d'imposer cela, il faut s'assurer de la faisabilité technique.

Le SCOT peut favoriser la gestion alternative des eaux pluviales en s'appuyant sur le volet « eau pluviale » du schéma d'assainissement lorsque ce dernier le contient. Lorsque le schéma d'assainissement ne contient pas de volet eaux pluviales, le SCOT peut demander sa réalisation.

Exemples

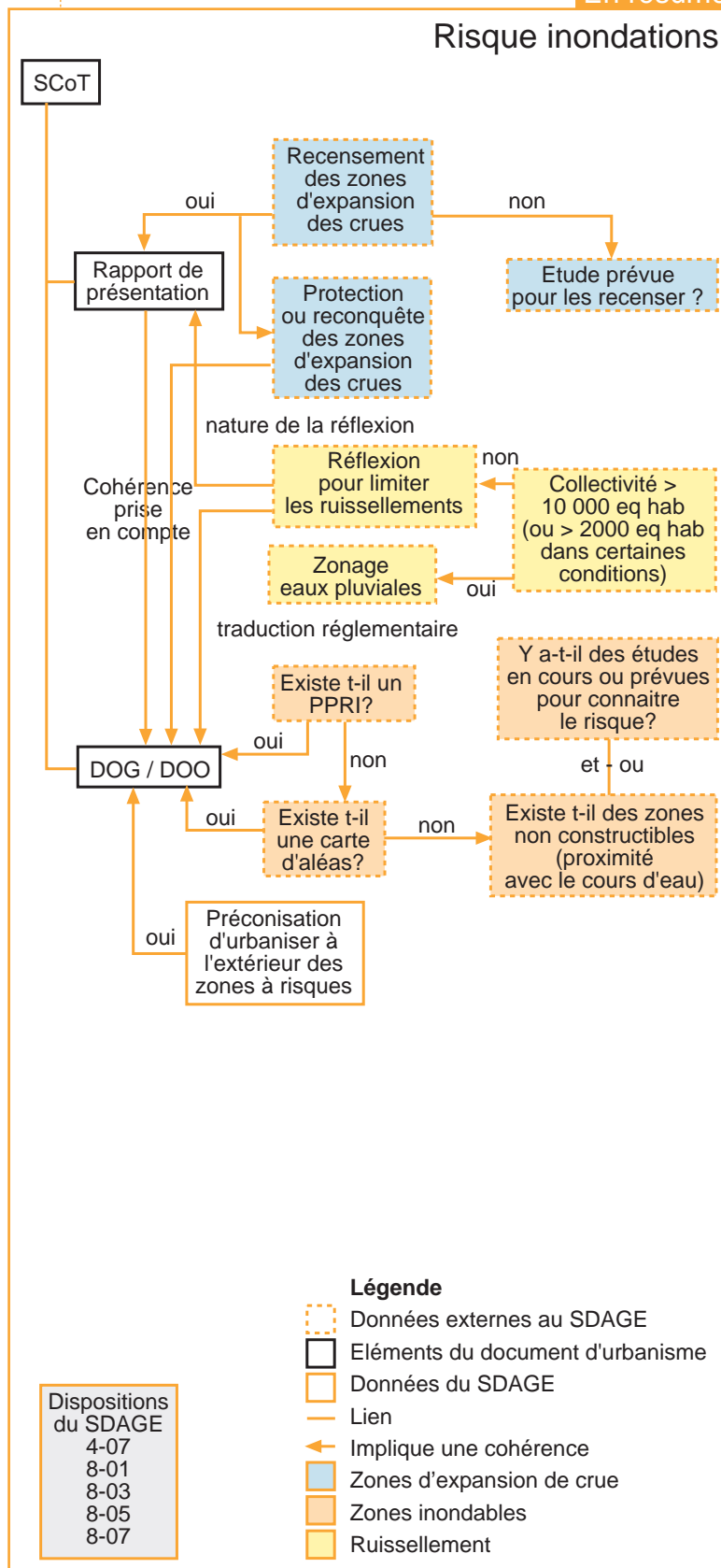
La rédaction de PLU suivante a été envisagée en Saône et Loire :

Règlement	Commentaires
<p>Les eaux pluviales en provenance des toitures doivent être infiltrées sur la parcelle, éventuellement après stockage provisoire.</p> <p>Si l'infiltration est techniquement impossible, elles seront stockées provisoirement sur la parcelle ; le volume à stocker est de 60 l par m² d'emprise au sol (projection verticale du volume hors œuvre du bâtiment).</p> <p>Le débit maximal de rejet dans le réseau public d'assainissement pluvial (fossé ou canalisation) ou dans l'exutoire naturel sera de 0,05 l/mn par m² d'emprise au sol.</p> <p>Les espaces de rétention à ciel ouvert doivent faire l'objet d'un projet paysager.</p>	<p>Les prescriptions à imposer en matière d'assainissement pluvial dépendent des études préalables qui auront été faites et de l'existence ou non d'un réseau d'assainissement pluvial.</p> <p>En l'absence d'études, les prescriptions proposées n'imposent pas le branchement dans l'éventuel réseau pluvial mais exigent une infiltration ou un stockage provisoire sur la parcelle.</p> <p>Le principe retenu est le suivant : on renvoie immédiatement dans les exutoires ce qui y serait allé si la surface n'avait pas été imperméabilisée et donc on stocke le surplus qui sera rejeté ultérieurement avec un débit maximal imposé.</p> <p>La valeur des paramètres retenus correspond à une pluie d'une durée de 2 heures, de période de retour de 20 ans, en zone II de l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations du 22 juin 1977 et à un coefficient de ruissellement du terrain naturel de 0,1.</p>

La préfecture des Bouches du Rhône a fait parvenir à l'ensemble des communes du département une lettre valant porter à connaissance pour le volet inondations du SDAGE. Cette lettre rappelle l'obligation de mise en compatibilité des documents d'urbanisme et cite l'orientation fondamentale 8 du SDAGE en mettant en évidence les dispositions qui peuvent être prises en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

En résumé

Risque inondations



6 . Littoral et mer

Références

Disposition 4-08 « Prévoir un volet 'mer' dans les SCOT du littoral pour organiser les espaces maritimes et protéger les secteurs fragiles ».

Disposition 6A-06 « Mettre en œuvre une politique dédiée et adaptée au littoral et au milieu marin en terme de gestion et de restauration physique des milieux »

Organiser les espaces maritimes et protéger les secteurs fragiles



Message

Tous les SCOT et PLU littoraux doivent au préalable évoquer les thèmes mentionnés aux paragraphes 4-1 à 4-5 (dont notamment la gestion du risque de submersion marine).

En plus de ces thèmes, deux questions spécifiques au littoral doivent également être traitées :

La gestion de l'espace et des usages en mer
Les SCOT littoraux sont habilités à procéder à l'organisation des usages en mer (art.L. et R.122-1 et suivants du code de l'urbanisme). Le programme de mesures identifie plusieurs sous-bassins littoraux sur lesquels doit être mise en œuvre la mesure « organiser les activités, les usages, et la fréquentation des sites naturels » (mesure 7A03 explicitée page 100 du programme de mesures).

La gestion physique des milieux littoraux et marins

Le SDAGE préconise de préserver les zones littorales non artificialisées et gérer le trait de côte en tenant compte de sa dynamique. Les milieux sur lesquels se concentre une grande partie de la biodiversité (zones de balancement des vagues, petits fonds marins et zones littorales terrestres - cordons dunaires, sansouïres, zones humides périphériques des lagunes -, ...) font également l'objet de pressions d'aménagement les plus importantes. Les documents d'urbanisme doivent donc être compatibles avec l'objectif de préservation d'unités écologiques (cellules hydro-sédimentaires, herbiers, zones humides, ...) libres de tout aménagement significatif et avec l'objectif de restauration d'unités écologiques dégradées, par exemple par le recul des infrastructures existantes.

Préserver les zones littorales non artificielles



Objectifs à l'horizon 2015

Avoir mis en œuvre la mesure 7A03 sur l'ensemble des sous bassins littoraux pour lesquels le programme de mesures le prévoit.

Assurer la non dégradation des milieux marins et littoraux.

Questions à se poser pour juger de la compatibilité des documents d'urbanisme

Le territoire concerné est-il sur le littoral ?

Les sous bassins présents sur le territoire du SCOT sont-ils concernés par la mise en œuvre de la mesure 7A03 ? Si oui, comment cette mesure est-elle mise en œuvre et quel peut être le rôle du SCOT en la matière ?

Un volet mer valant schéma de mise en valeur de la mer a-t-il été prévu dans le SCOT pour organiser les usages en mer ?

Y-a-t-il un risque d'érosion du littoral ou de submersion marine ? Si oui, voir § 4-5 ci-dessus.

Le rapport de présentation du document d'urbanisme recense-t-il les zones sur lesquelles se concentre la biodiversité marine (cf ci-dessus) ?

■ Les projets d'aménagement évoqués dans le rapport de présentation prennent-ils en compte la fragilité de ces milieux ? Des solutions alternatives ont-elles été étudiées ? Le cumul des impacts de ces projets a-t-il été appréhendé à l'échelle de la masse d'eau ?

■ Les phénomènes d'érosion marine et les aménagements liés ont-ils été pris en compte à l'échelle des cellules hydro-sédimentaires ?

Le DOG / DOO du SCOT et le règlement du PLU prévoient-ils un zonage permettant de protéger durablement les milieux sensibles évoqués par le SDAGE et recensés dans le rapport de présentation ?

Les DDTM et les services de l'agence de l'eau ont-ils été contactés pour traiter ces questions ?

Exemple de déclinaison dans les SCOT / PLU

Gestion de l'espace et des usages en mer

Le rapport de présentation du SCOT doit mettre en évidence si le territoire du SCOT est concerné ou non par la mise en œuvre de la mesure 7A-03. Si c'est le cas, le rapport de présentation doit préciser les modalités de mise en œuvre de cette mesure. Lorsque le SCOT doit contribuer à la mise en œuvre de cette mesure (qui dans certains cas peut être mise en œuvre via d'autres procédés), il est fortement préconisé que le SCOT contienne (articles L.122-3 et R.122-3 du code de l'urbanisme) un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer. Ce chapitre doit notamment préciser les vocations des différents secteurs de l'espace maritime dans une perspective de gestion intégrée des zones côtières.

Gestion physique des milieux littoraux et marins

Le DOG / DOO du SCOT doit préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité (article L.122-1-5 du code de l'urbanisme, issu de l'article 17 de la loi Grenelle 2). A ce titre, il doit délimiter des zones à préserver de façon à ne pas dégrader les espaces littoraux sensibles.

Le règlement du PLU peut définir des conditions particulières d'occupation ou d'utilisation du sol (art.R.123-9 du code de l'urbanisme). Il prévoit un zonage approprié faisant apparaître en zone non constructible les milieux sensibles évoqués par le SDAGE (classement en zone N a priori : R.123-11 du code de l'urbanisme).

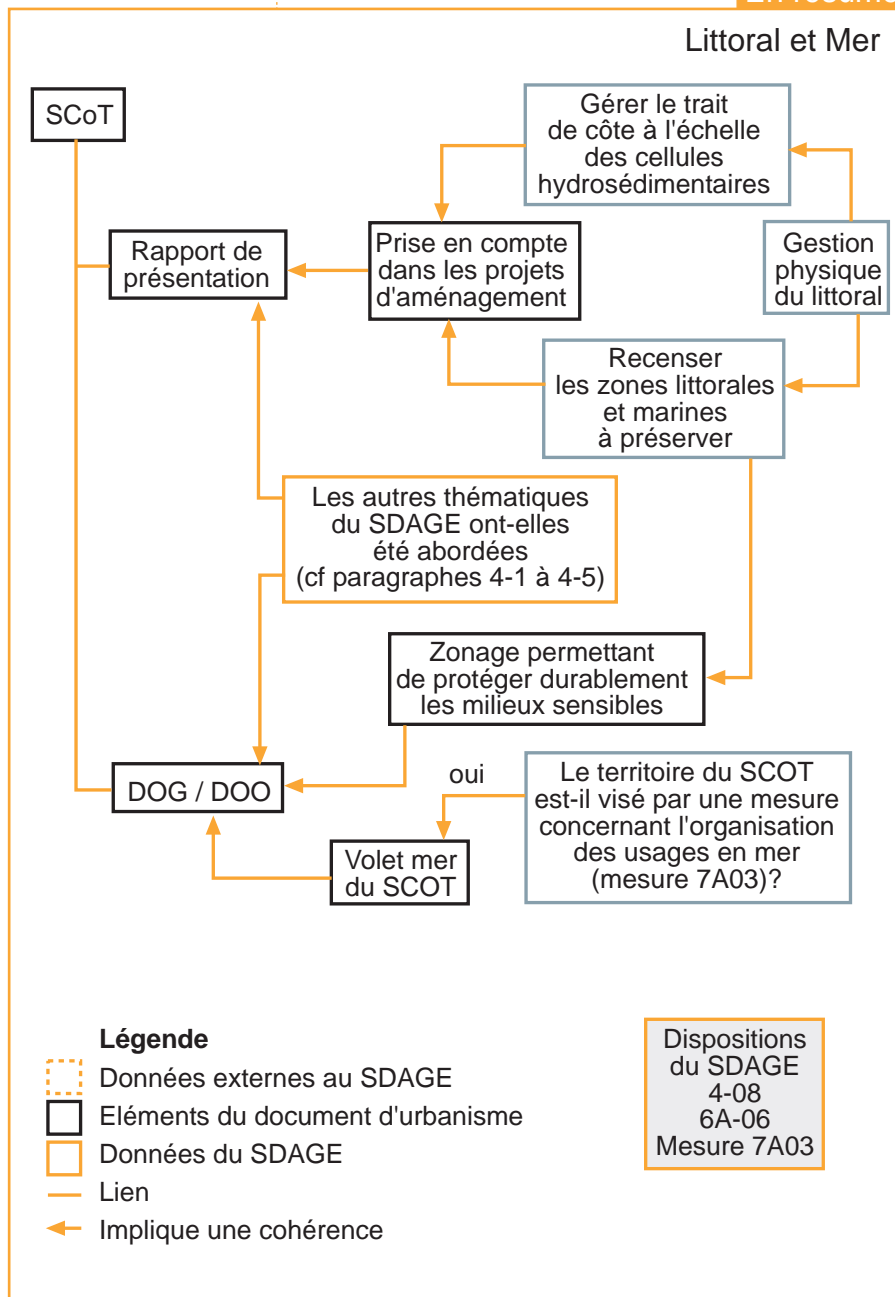
Exemple

Le SCOT de la Narbonnaise a engagé une procédure de révision afin de se doter d'un volet littoral valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM). Le périmètre d'étude du volet littoral comprend l'ensemble des communes littorales audoises, les espaces lagunaires, ainsi que la bande des 3 miles marins en mer. L'objectif du SCOT est, tant côté terre que côté mer, de construire un projet autour de trois enjeux :

- préservation du capital environnemental ;
- mutation et renforcement de l'économie touristique ;
- transformation des stations en ville à l'année.

A ces titres, un des objectifs du SCOT est de concilier activités maritimes (pêche, plaisance, ...), préservation environnementale, activités touristiques, pratiques sportives, développement économique, ... Ainsi par exemple, le diagnostic du SCOT met en évidence une carte de synthèse des lieux de conflit d'usages du littoral narbonnais. Le SCOT constitue donc un cadre pour la mise en œuvre de la mesure 7A03 qui est identifiée dans le programme de mesures sur le sous bassin « Salse Leucate ».

En résumé



Pour conclure, quelques messages essentiels

Ne pas remettre en cause l'atteinte du bon état.

Traiter les questions prégnantes du territoire concernant les thèmes suivants :

- préservation des milieux aquatiques ;
- disponibilité et préservation de la ressource en eau potable ;
- rejets ponctuels et diffus dans le milieu (assainissement et pluvial) ;
- risque inondation ;
- littoral.

Penser à associer les acteurs impliqués dans les SAGE et les contrats de rivière.

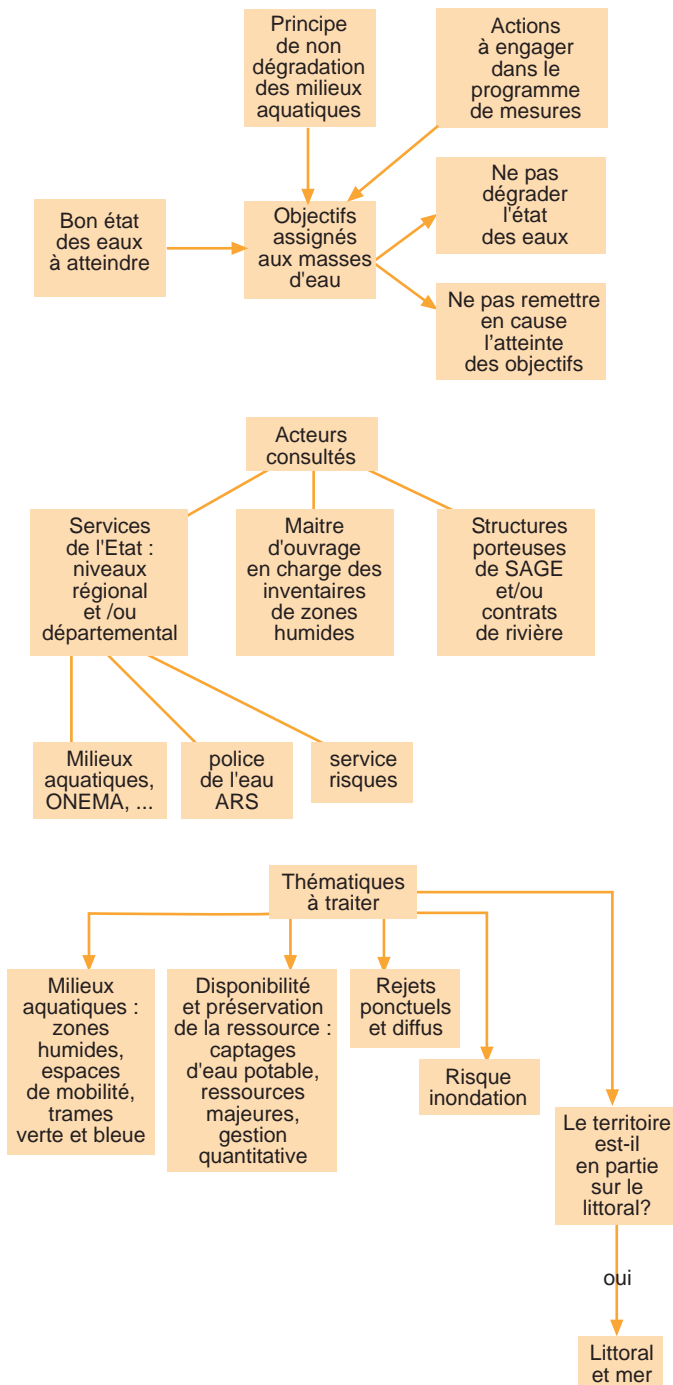
Bien interpréter la notion de compatibilité (notion intermédiaire entre la « conformité » et la « prise en compte ») lors de l'évaluation ou la réalisation des documents d'urbanisme, en promouvant les démarches de progrès.

De manière générale, les grandes étapes permettant de juger de la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE sont les suivantes :

- s'assurer de la non dégradation des masses d'eau ;
- vérifier que les thèmes ont été abordés au regard des éléments de cette note ;

... ce qui ne sera possible qu'à la condition de consulter l'ensemble des acteurs.

SCOT - PLU Généralités





ANNEXES



Annexe 1 : les principales dispositions du SDAGE concernant l'urbanisme

Disposition	Intitulé	Thème abordé	Page du SDAGE
Orientation fondamentale 2 :			
Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques			
2-01	Elaborer chaque projet en visant la meilleure option environnementale compatible avec les exigences du développement durable	Général	61
2-03	Définir des mesures réductrices d'impact ou compensatoires à l'échelle appropriée et visant la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques	Général	62
2-05	Tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors de l'évaluation de la compatibilité du SDAGE	Général	62
Orientation fondamentale 3 :			
Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux			
3-04	Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts	Rejets	67
3-06	Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses	Rejets	68
Orientation fondamentale 4 :			
Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau			
4-07	Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire	Général	78
4-08	Prévoir un volet "mer" dans les SCOT du littoral pour organiser les usages maritimes et protéger les secteurs fragiles	Littoral	79
Orientation fondamentale 5 :			
Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé			
Orientation fondamentale 5A :			
Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle			
5A-01	Mettre en place ou réviser périodiquement des schémas directeurs d'assainissement permettant de planifier les équipements nécessaires et de réduire la pollution par les eaux pluviales	Rejets	85
5A-02	Améliorer l'efficacité de la collecte et de la surveillance des réseaux	Rejets	85
5A-04	Améliorer le fonctionnement des ouvrages par la mise en place de services techniques à la bonne échelle territoriale et favoriser leur renouvellement par la budgétisation	Rejets	86
5A-05	Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions	Rejets	86
Orientation fondamentale 5B :			
Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques			
5B-01	Réduire fortement les apports en phosphore	Rejets	91
5B-02	Réduire fortement les apports en nitrate	Rejets	93
Orientation fondamentale 5C :			
Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses			
5C-05	Réduire les pollutions des établissements raccordés aux agglomérations	Rejets	104

Orientation fondamentale 5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine			
5E-01	Identifier et caractériser les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future	Eau potable	115 à 118
5E-02	Engager des actions de restauration et de protection dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable affectés par les pollutions diffuses	Eau potable	119 à 126
5E-03	Mobiliser les outils réglementaires pour protéger les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	Eau potable	127
5E-04	Achever la mise en place des périmètres de protection réglementaires des captages et adapter leur contenu	Eau potable	127
5E-05	Mobiliser les outils fonciers, agri-environnementaux et de planification dans les aires d'alimentation de captage et les ressources à préserver	Eau potable	127

Orientation fondamentale 6 : Préserver et re-développer les fonctionnalités des bassins et des milieux aquatiques			
Orientation fondamentale 6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques			
6A-01	Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques	Milieux aquatiques	135
6A-02	Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux	Milieux aquatiques	136
6A-06	Mettre en oeuvre une politique dédiée et adaptée au littoral et au milieu marin en terme de gestion et restauration physique des milieux	Littoral	137

Orientation fondamentale 6B : Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides			
6B-01	Poursuivre l'effort d'information et de sensibilisation des acteurs	Milieux aquatiques	148 -149
6B-06	Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets	Milieux aquatiques	151
6B-08	Reconquérir les zones humides	Milieux aquatiques	151

Orientation fondamentale 6C : Intégrer la gestion des espaces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau			
6C-03	Contribuer à la constitution de la trame verte et bleue	Milieux aquatiques	155
6C-04	Préserver et poursuivre l'identification des réservoirs biologiques	Milieux aquatiques	156 -171

Orientation fondamentale 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir			
7-05	Bâtir des programmes d'action pour l'atteinte des objectifs de bon état quantitatif et privilégiant la gestion de la demande en eau	Eau potable	191 à 194
7-09	Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau	Eau potable	195

Orientation fondamentale 8 : Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau			
8-01	Préserver les zones d'expansion des crues (ZEC) voire en re-crée	Inondation	202
8-03	Limiter les ruissellements à la source	Inondation	203
8-05	Améliorer la gestion des ouvrages de protection	Inondation	204
8-07	Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque	Inondation	204

Annexe 2 : objectifs de bon état des eaux et programme de mesures : exemple du bassin versant du Salon

Bassin versant du Salon : extraits du SDAGE

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Catégorie	Etat écologique		Etat chimique	Objectif de bon état	Motif d'exemption
			état	échéance	échéance	échéance	
Sous bassin versant : SA 01 12 - Salon							
FRDR10483	ruisseau la flasse	Cours d'eau	BE	2015	2015	2015	
FRDR10857	ruisseau du fayl	Cours d'eau	BE	2015	2015	2015	
FRDR10933	ruisseau de champ séveraine	Cours d'eau	BE	2015	2015	2015	
FRDR672	Le Salon de la Resaigne à la confluence avec la Saône	Cours d'eau	BE	2015	2027	2027	FT
FRDR673	Le Resaigne	Cours d'eau	BE	2027	2021	2027	FT
FRDR674	Le Salon de sa source à la Resaigne	Cours d'eau	BE	2027	2015	2027	FT

Bassin versant du Salon : extraits du programme de mesures


SA_01_12	Salon
Problème à traiter :	Gestion locale à instaurer ou développer
Mesures :	1A10 Mettre en place un dispositif de gestion concertée
Problème à traiter :	Substances dangereuses hors pesticides
Mesures :	5A04 Rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses
Problème à traiter :	Pollution par les pesticides
Mesures :	5D01 Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles
	5D27 Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones non agricoles
Problème à traiter :	Dégradation morphologique
Mesures :	3C30 Réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés
	3C43 Etablir un plan de restauration et de gestion physique du cours d'eau
Problème à traiter :	Menace sur le maintien de la biodiversité
Mesures :	6A02 Définir de façon opérationnelle un plan de gestion pluriannuel des espèces invasives


Annexe 3 : cartes des SAGE et contrats de milieu du bassin Rhône-Méditerranée

Etat d'avancement des SAGE (Décembre 2009)

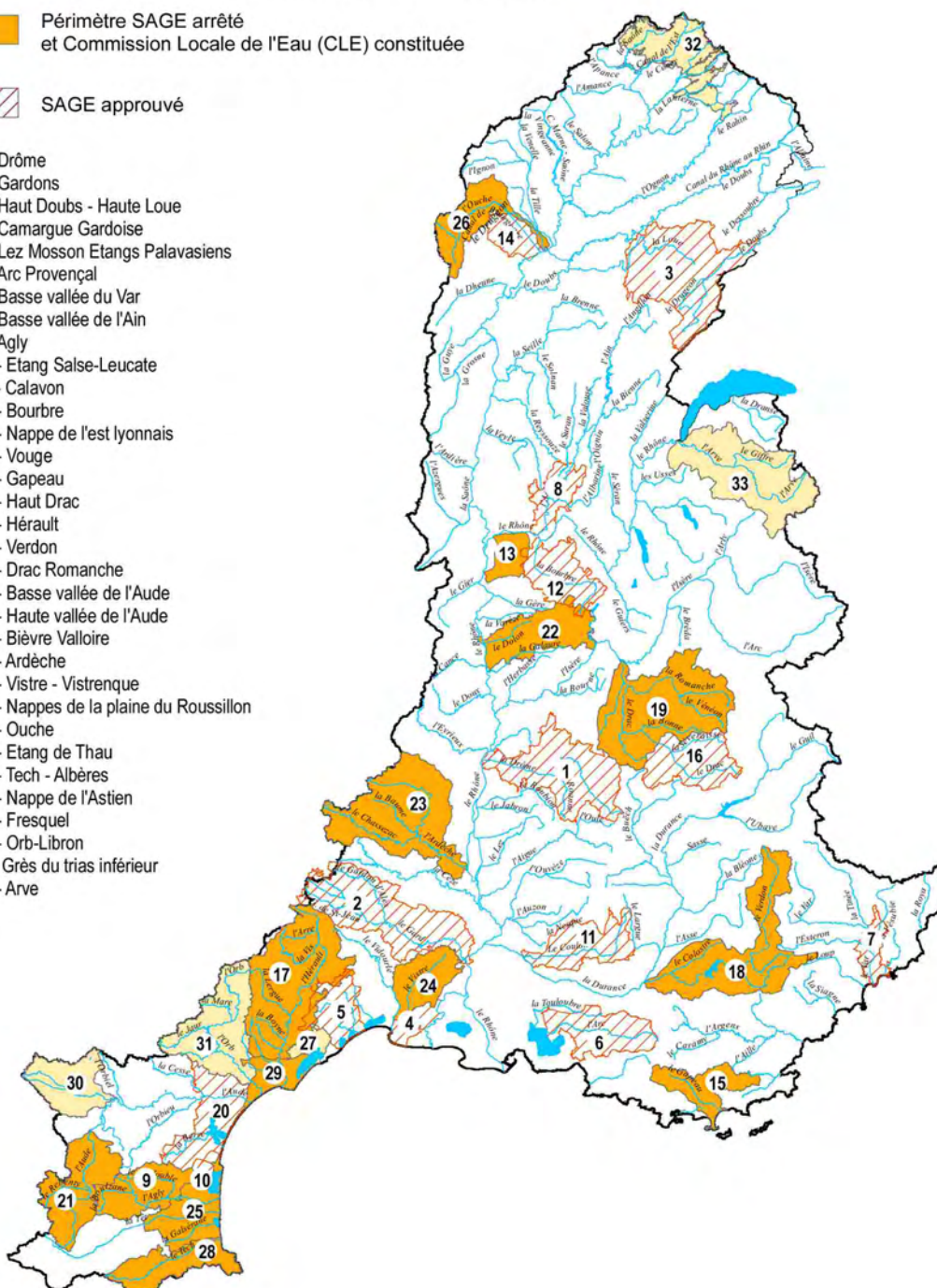
Source des données : Gest'Eau

 Projet de périmètre SAGE approuvé par le comité de bassin

 Périmètre SAGE arrêté
et Commission Locale de l'Eau (CLE) constituée

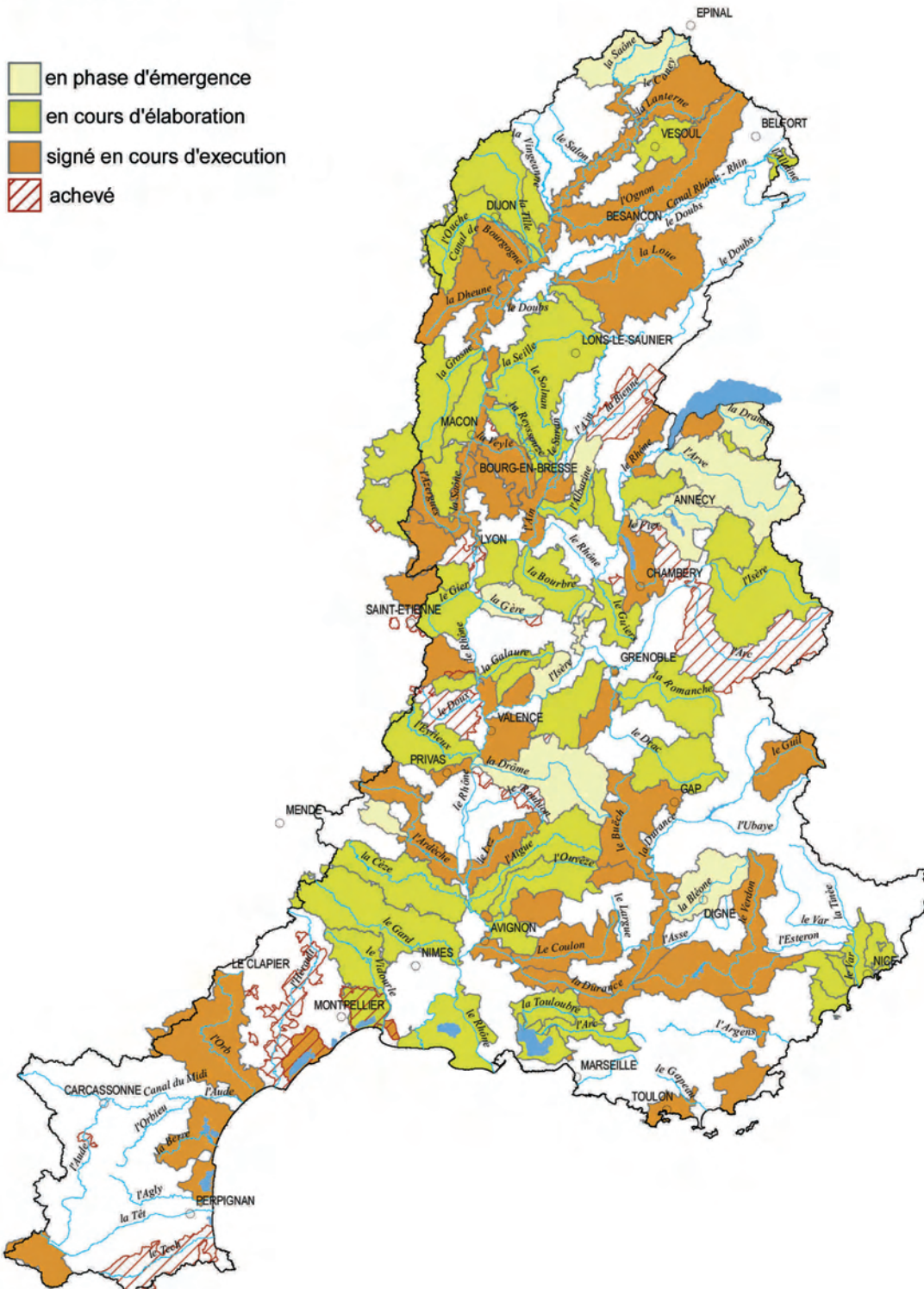
 SAGE approuvé

- 1 - Drôme
- 2 - Gardons
- 3 - Haut Doubs - Haute Loue
- 4 - Camargue Gardoise
- 5 - Lez Mosson Etangs Palavasiens
- 6 - Arc Provençal
- 7 - Basse vallée du Var
- 8 - Basse vallée de l'Ain
- 9 - Agly
- 10 - Etang Salse-Leucate
- 11 - Calavon
- 12 - Bourbre
- 13 - Nappe de l'est lyonnais
- 14 - Vouge
- 15 - Gapeau
- 16 - Haut Drac
- 17 - Hérault
- 18 - Verdon
- 19 - Drac Romanche
- 20 - Basse vallée de l'Aude
- 21 - Haute vallée de l'Aude
- 22 - Bièvre Valloire
- 23 - Ardèche
- 24 - Vistre - Vistrenque
- 25 - Nappes de la plaine du Roussillon
- 26 - Ouche
- 27 - Etang de Thau
- 28 - Tech - Albères
- 29 - Nappe de l'Astien
- 30 - Fresquel
- 31 - Orb-Libron
- 32 - Grès du trias inférieur
- 33 - Arve



Etat d'avancement des contrats de milieux (décembre 2009)

Source des données : Gest'Eau

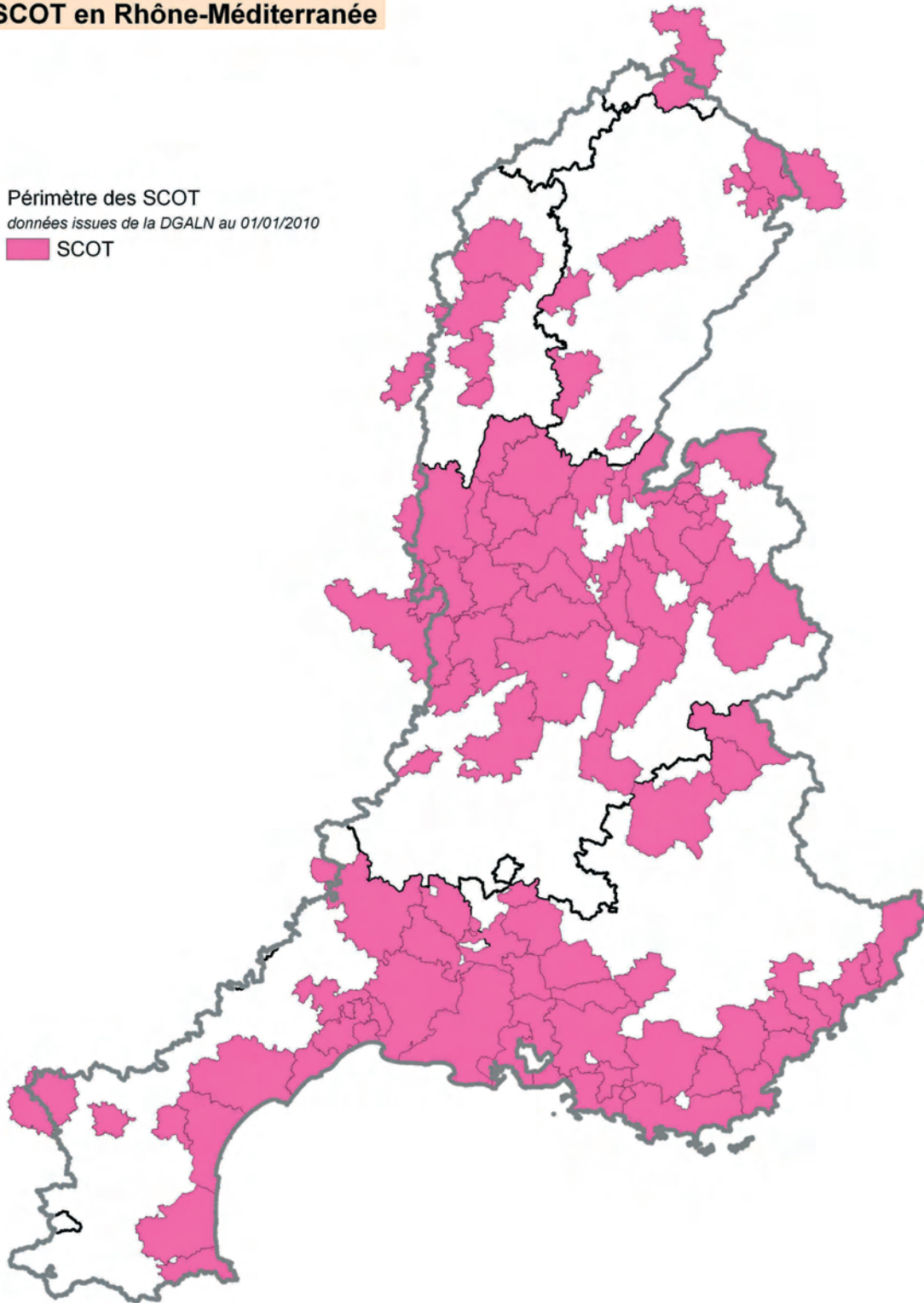


Annexe 4 : carte des SCOT en cours dans le bassin Rhône-Méditerranée

SCOT en Rhône-Méditerranée

Périmètre des SCOT
données issues de la DGALN au 01/01/2010

■ SCOT



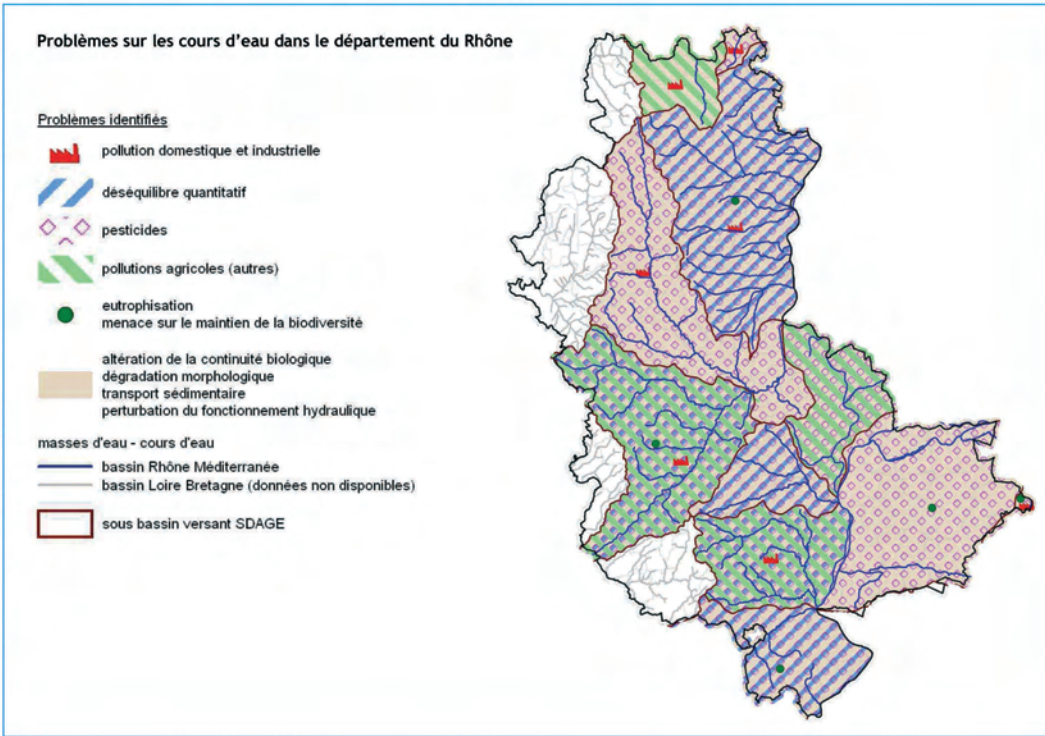
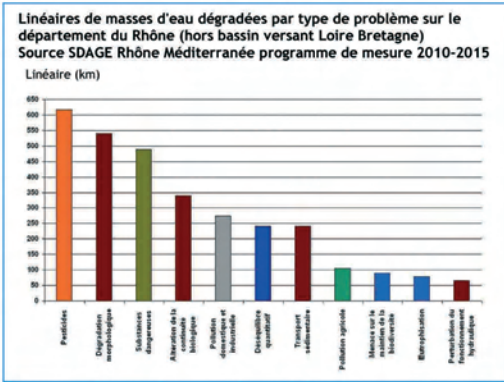
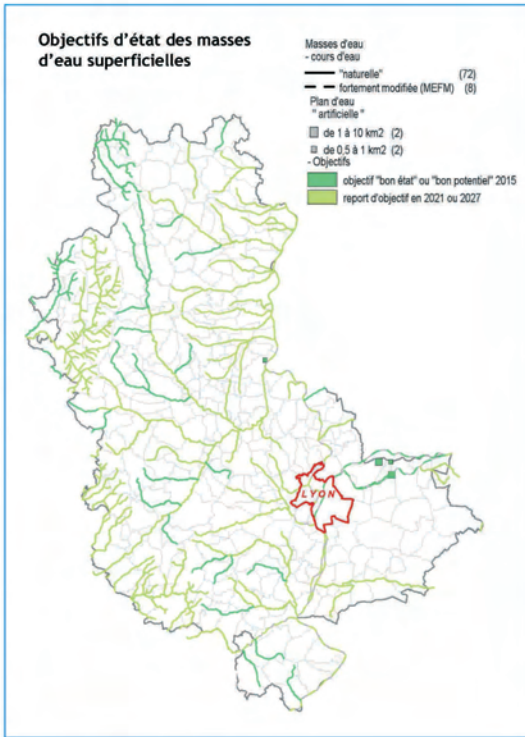
Annexe 5 : exemple de mise en forme des principaux enjeux identifiés par le SDAGE à l'échelle départementale et à l'échelle d'un SCOT (travaux de la DDT 69)

Synthèse données SDAGE Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne 2010-2015 > département du Rhône

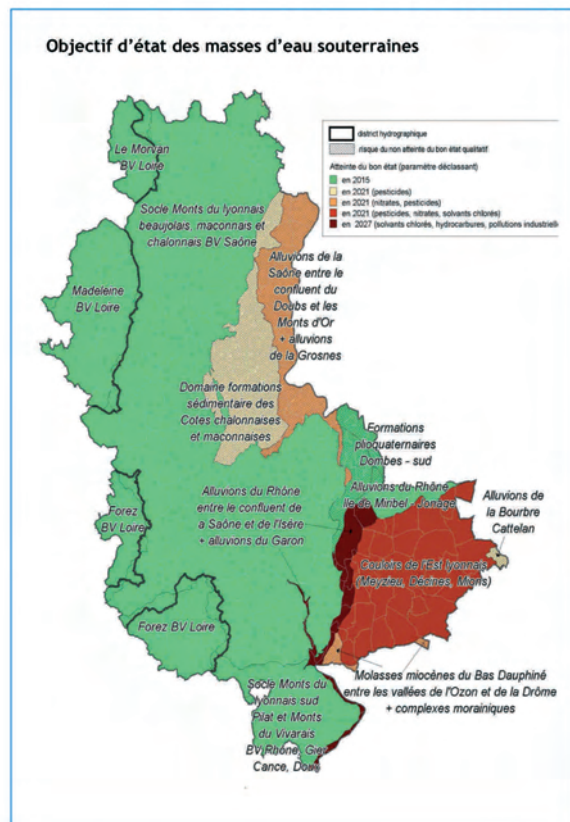
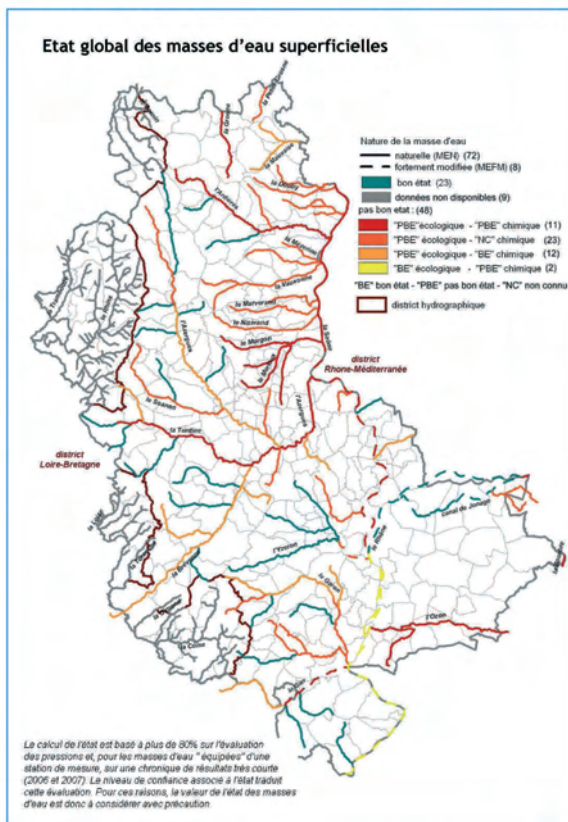
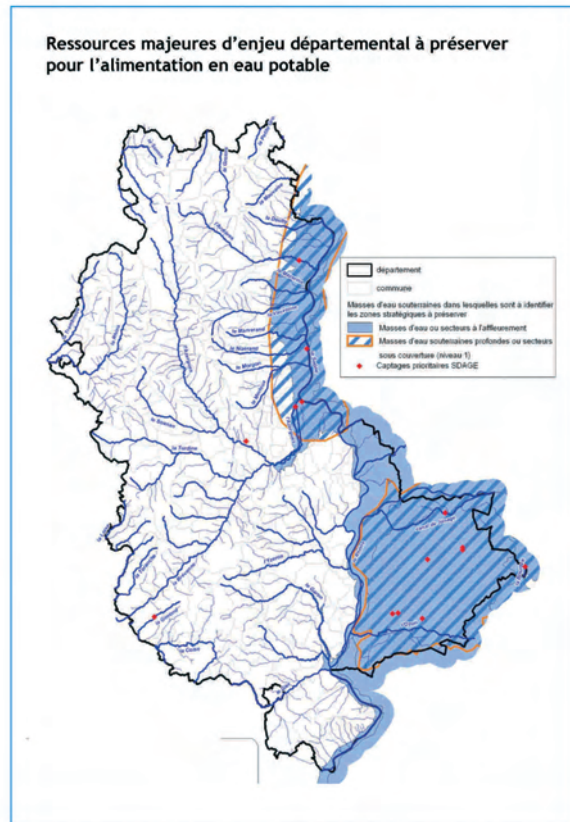
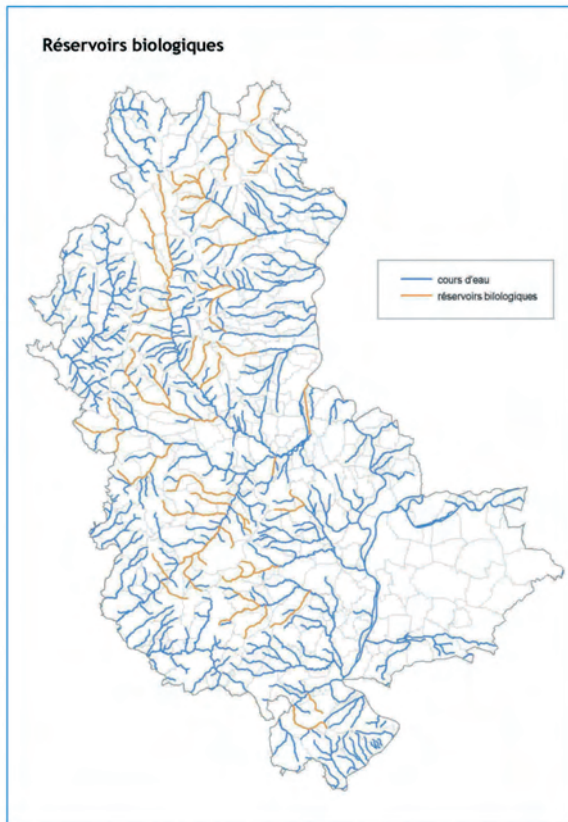
Caractéristiques du territoire
 Superficie : 3 251 km²
 - 38 sous bassins versants
 - 72 masses d'eau cours d'eau naturelles (1211 km)
 - 8 masses d'eau cours d'eau fortement modifiées (170 km)
 - 4 masses d'eau plan d'eau naturelles

Spécificité du territoire
 - Vallonné sur la majeure partie ; plaine à l'est
 - Sud fortement urbanisé (agglomération lyonnaise)
 - Aquifères importants (ex. : Est lyonnais)

Activités principales du territoire
 - Industrie importante au sud-est
 - Cultures intensives à l'est
 - Viticulture sur le Beaujolais



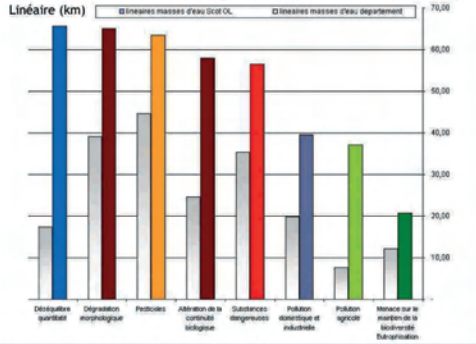
RHÔNE (dépt.)
SCOT DU BEAUJOLAIS
COT DES MONTS DU LYONNAIS
SCOT DE L'OUEST LYONNAIS
SCOT DE L'AGGLO. LYONNAISE
SCOT DES RIVES DU RHÔNE



Synthèse données SDAGE Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne 2010-2015 > SCOT de l'Ouest lyonnais

- Caractéristiques du territoire**
 - Superficie : 498 km²
 - 9 sous bassins versants
 - 21 masses d'eau cours d'eau naturelles (172 km)
 - 2 masses d'eau cours d'eau fortement modifiées (2.30 km)
 - 0 masse d'eau plan d'eau
- Spécificité du territoire**
 - Territoire vallonné
 - Forte pression périurbaine
 - Projet d'infrastructures impactantes (A45)
- Activités principales du territoire**
 - Activités agricoles diverses

Linéaires de masses d'eau dégradées par type de problème sur le territoire du SCOT de l'Ouest lyonnais, hors bassin Loire-Bretagne



Objectifs des masses d'eau superficielle



Problèmes sur les cours d'eau dans le SCOT de l'Ouest lyonnais

Problèmes identifiés

- pollution domestique et industrielle
- déséquilibre quantitatif
- pesticides
- pollutions agricoles (autres)
- eutrophisation
- menace sur le maintien de la biodiversité
- altération de la continuité biologique
- dégradation morphologique
- transport sédimentaire
- perturbation du fonctionnement hydraulique

- masses d'eau - cours d'eau
- bassin Rhône Méditerranée
 - bassin Loire Bretagne (données non disponibles)
 - sous bassin versant SDAGE



RHÔNE (dépt.)

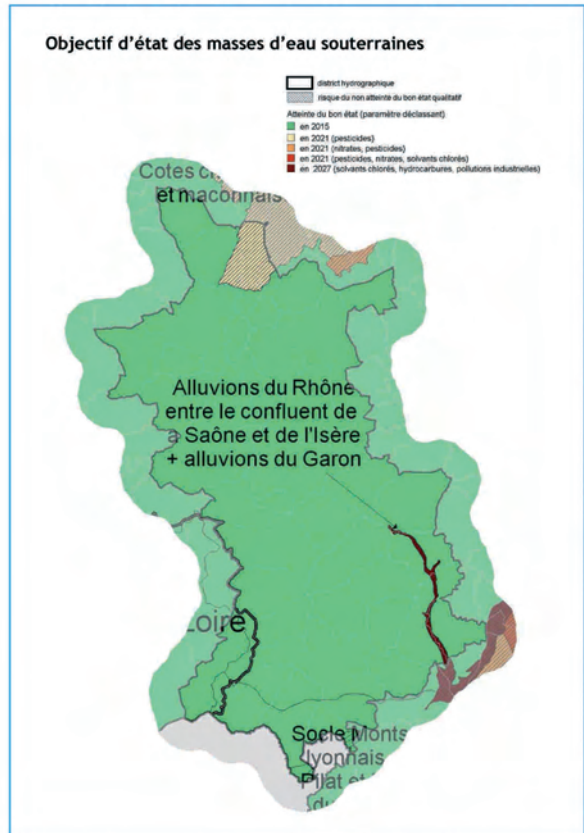
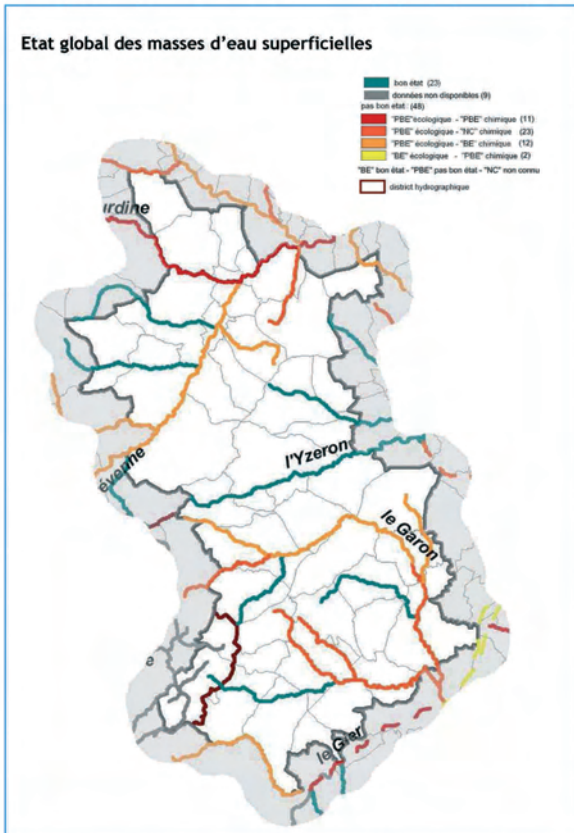
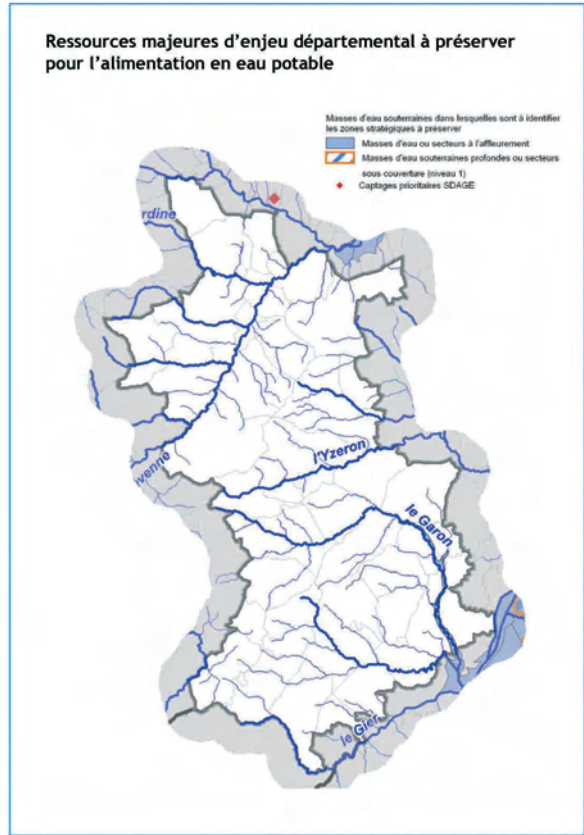
SCOT DU
BEAUJOLAIS

SCOT DES MONTS DU
LYONNAIS

SCOT DE L'OUEST
LYONNAIS

SCOT DE L'AGGLO.
LYONNAISE

SCOT DES RIVES DU
RHÔNE



Synthèse données SDAGE (districts hydrographiques agences eau) 2010-2015
 > (territoire concerné)

<p>Description du territoire</p> <p>Brève synthèse des caractéristiques générales du territoire.</p>	<p>Objectifs des masses d'eau superficielles</p> <p>Carte établie à partir des données issues du SDAGE 2010-2015 sur les objectifs DCE (directive cadre sur l'eau) des masses d'eau superficielles.</p> <p>Origine des données (exemple pour le SDAGE RM) : Agence de l'eau RM (couche <i>Objectifs des Masses d'Eau superficielles</i>).</p> <p>Référentiels utilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - masses d'eau : Agence de l'eau RM (couche <i>Masses d'eau superficielle : cours d'eau</i>) - découpage administratif : BD Carto (dépt., communes), N_SCOT_ZSUP (SCOTs) <p>Méthodologie : Double analyse thématique portant sur les champs « MODIFIED » (= cours d'eau artificialisé) et « OBJECTIF GLOBAL + ECHEANCE ».</p> <p>Pour la représentation des SCOTs, 2 zones tampon sont utilisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une zone proche pour créer un contour semi transparent autour de la zone d'étude - une zone plus éloignée opaque masquant le reste du département <p>Sémiologie : La sémiologie graphique du guide technique REEE-ESC est utilisée cf. p. 62 du document en question).</p>
<p>Graphique établi avec un tableur à partir de la base de données du programme de mesures des masses d'eau superficielles issu du SDAGE 2010-2015.</p> <p>Origine des données (exemple pour le SDAGE RM) : Agence de l'eau RM (couche <i>Masses d'Eau superficielles : Base de données du PDM</i>).</p> <p>Dans le cas d'un SCOT, les calculs sont effectués après un découpage graphique des masses d'eau sur son emprise augmentée par un tampon de 100m (tampon nécessaire pour conserver les masses d'eau frontalières).</p>	
<p>Problèmes sur les cours d'eau</p> <p>Carte établie à partir des données du programme de mesure du SDAGE 2010-2015 sur les problèmes identifiés sur les masses d'eau superficielles, synthétisés par bassins versants SDAGE.</p> <p>Origine des données (exemple pour le SDAGE RM) : Agence de l'eau RM (couche <i>Masses d'Eau superficielles : Base de données du PDM</i>).</p> <p>Référentiels utilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - masses d'eau : masses d'eau SDAGE - bassins versants : sous bassins versants SDAGE - découpage administratif : BD Carto (département, communes), N_SCOT_ZSUP (SCOTs) <p>Méthodologie : Croisement graphique entre les masses d'eau et les bassins versants, pour synthétiser les problèmes identifiés sur les masses d'eau au niveau des bassins versants.</p> <p>Pour la représentation des SCOTs, 2 zones tampon sont utilisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une zone proche pour créer un contour semi transparent autour de la zone d'étude - une zone plus éloignée opaque masquant le reste du département <p>Sémiologie : La sémiologie a été créée localement.</p>	

----- (dépt.)

SCOT DU -----

SCOT DES -----

SCOT -----

SCOT -----

Réservoirs biologiques, captages prioritaires du SDAGE, état global des masses d'eau, ressources majeures pour l'alimentation en eau potable : cartes réalisées à partir des données SIERM SDAGE

Annexe 6 : liste des études en cours sur les ressources majeures pour l'alimentation en eau potable

Sur environ 100 ressources stratégiques identifiées par le SDAGE, 37 font l'objet d'une étude de caractérisation de ces ressources au 30/11/2010. Pour celles ci, le tableau ci dessous indique le maître d'ouvrage de l'étude concerné.

Pour les autres ressources stratégiques, des discussions sont en cours sur le portage des études au moment où le guide est imprimé. Le tableau ci-dessous indique alors la Délégation de l'Agence de l'eau référente sur le sujet.

Désignation ressource stratégique	Code masse d'eau souterraine	Dépts	Nom du maître d'ouvrage (étude engagée)	Délégations de l'Agence à contacter en cas d'absence de maîtrise d'ouvrage identifiée au 30/11/2010
Calcaires jurassiques chaîne du Jura - Haute vallée de l'Ain et de la Bienne	FR_DO_114	39	Agence de l'eau RM&C	
Calcaires jurassiques chaîne du Jura - BV Doubs et Loue	FR_DO_120	25	Agence de l'eau RM&C	
Calcaires jurassiques BV de la Jougna et Orbe	FR_DO_415	25	EPTB Saône Doubs / Commission Locale de l'Eau	
Calcaires profonds des avants-monts du Jura	FR_DO_237	25	Agence de l'eau RM&C	
Calcaires jurassique sup. sous couverture territoire de Belfort	FR_DO_238	90	Agence de l'eau RM&C	
Calcaires jurassique du seuil et des Côtes et arrières-côtes de Bourgogne dans BV Saône en RD	FR_DO_119	21		Délégation de Besançon
Calcaires sous couverture du pied des côtes maconnaise et chalonnaise	FR_DO_227	71	BRGM/Agence de l'eau	
Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne	FR_DO_228	21	BRGM/Agence de l'eau	Délégation de Besançon
Calcaires oligocènes et éocènes, formations alluviales plio-IVaires sous couverture du pied de côte (Vignolles, Meuzin, ...) et de la région de Louhans	FR_DO_233	21	BRGM/Agence de l'eau	Délégation de Besançon
Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône	FR_DO_123	70		Délégation de Besançon
Alluvions de l'Ognon amont de Lure et aval de Voray à la Saône + nappe du Rahin	FR_DO_315	70, 25		Délégation de Besançon
Grès Trias inférieur BV Saône	FR_DO_217	70, 88		Délégation de Besançon
Alluvions du bassin de l'Allan (dont Savoureuse)	FR_DO_307	90	AU Belfort Montbéliard Agence de l'eau	Délégation de Besançon
Cailloutis du Sundgau BV du Doubs territoire de Belfort	FR_DO_331	90	Agence de l'eau RM&C	Délégation de Besançon
Alluvions de la Saône entre le confluent du Doubs et les Monts d'Or + alluvions de la Grosne	FR_DO_305	21, 71,01	EPTB Saône Doubs	
Alluvions de la Saône entre confluent du Salon et de l'Ognon	FR_DO_344	70	EPTB Saône Doubs	Délégation de Besançon
Alluvions de la vallée du Doubs	FR_DO_306	25, 39		Délégation de Besançon
Cailloutis pliocènes de la Forêt de Chaux et formations miocènes sous couverture du confluent Saône-Doubs	FR_DO_332	39		
Alluvions de la basse vallée de la Loue et alluvions du Doubs en rive gauche	FR_DO_320	39, 21		Délégation de Besançon
Alluvions plaine des Tilles et nappe de Dijon sud superficielles et profondes	FR_DO_329	21	EPTB Saône Doubs / inter CLE Dijon Sud	
Alluvions du Breuchin et de la Lanterne	FR_DO_345	70	EPTB Saône Doubs	
Alluvions de la Bresse - plaine de Bletterans	FR_DO_346	39, 71		Délégation Rhône-Alpes
Alluvions de la Bresse - plaine de la Vallière	FR_DO_349	39, 71		Délégation Rhône-Alpes
Alluvions du Drugeon, nappe de l'Arlier	FR_DO_348	25	EPTB Saône Doubs / Commission Locale de l'Eau	
Grès Trias inférieur bassin de Vittel - dans le district Rhône-Méditerranée	FR_CO_005	88	Agence de l'eau RHIN MEUSE	
Alluvions anciennes de la Plaine de Valence et terrasses de l'Isère	FR_DO_103	26		Délégation Rhône-Alpes
Calcaires crétacés du massif du Vercors	FR_DO_111	26,38		Délégation Rhône-Alpes
Calcaires jurassiques de la bordure des Cévennes	FR_DO_118	07		Délégation Rhône-Alpes
Cailloutis plioquaternaires Dombes - sud	FR_DO_135	01		Délégation Rhône-Alpes
Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans les BV de la Cèze et de l'Ardèche	FR_DO_129	07, 30		Délégation Rhône-Alpes
Formations glaciaires et fluvio-glaciaires Bas-Chablais (P. Gavot, Delta Dranse, terrasses Thonon)	FR_DO_201	74		Délégation Rhône-Alpes
Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme	FR_DO_219	38, 26	SEDIVE / CG38	Délégation Rhône-Alpes
Sables et graviers pliocènes du Val de Saône	FR_DO_225	69, 71,01		Délégation Rhône-Alpes
Formations fluvio-glaciaires du Pays de Gex	FR_DO_231	01		
Formations fluvio-glaciaires nappe profonde du Genevois	FR_DO_235	74		Délégation Rhône-Alpes
Miocène sous couverture Lyonnais et sud Dombes	FR_DO_240	69, 01	SAGE Est-Lyonnais	Délégation Rhône-Alpes
Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire	FR_DO_303	38, 26		Délégation Rhône-Alpes
Alluvions de la Plaine de Chambéry	FR_DO_304	73		Délégation Rhône-Alpes
Alluvions du Giffre	FR_DO_309a	74		Délégation Rhône-Alpes
Alluvions de l'Arve	FR_DO_309b	74		Délégation Rhône-Alpes
Alluvions de l'Isère Combe de Savoie	FR_DO_314a	73		Délégation Rhône-Alpes
Alluvions de l'Isère Grésivaudan	FR_DO_314b	38		Délégation Rhône-Alpes

Alluvions de l'Y grenoblois Isère / Drac / Romanche	FR_DO_317	38		Délégation Rhône-Alpes
Alluvions de la Romanche - plaine de Bourg d'Oisans	FR_DO_317e	38	SACO	
Alluvions des vallées de Vienne (Véga, Gère, Vesonne)	FR_DO_319	38		Délégation Rhône-Alpes
Alluvions du Rhône du confluent de l'Isère à la Durance, alluvions basse vallée Ardèche, Cèze	FR_DO_324	38, 07, 26, 84, 30	Agence de l'eau RM&C	
Alluvions du Rhône entre le confluent de la Saône et de l'Isère (péage Roussillon) + alluvions du Garon	FR_DO_325	07, 26, 38, 69	Agence + SMAGGA (Contrat de rivière Garon)	
Alluvions du Roubion et Jabron - Plaine de la Valdaine	FR_DO_327	26	Agence de l'eau RM&C	
Alluvions marais de Chautagne	FR_DO_330a	73		Délégation Rhône-Alpes
Alluvions marais de Lavours	FR_DO_330b	01		Délégation Rhône-Alpes
Alluvions des couloirs de l'Est lyonnais (Meyzieu, Décines, Mions)	FR_DO_334	69		Délégation Rhône-Alpes
Alluvions de la Drôme à l'aval de Crest	FR_DO_337	26	SAGE Drôme	
Alluvions du Rhône - Ile de Miribel - Jonage	FR_DO_338	69, 01		Délégation Rhône-Alpes
Alluvions plaine de l'Ain	FR_DO_339	01	SAGE Basse Vallée de l'Ain	
Alluvions de la Bourbre - Catelan	FR_DO_340	38		Délégation Rhône-Alpes
Alluvions du Guiers - Herretang	FR_DO_341	38		Délégation Rhône-Alpes
Alluvions fluvio-glaciaires Couloir de Certines	FR_DO_342	01		Délégation Rhône-Alpes
Cailloutis de la Crau	FR_DO_104	13		Délégation de Marseille
Calcaires Crétacés du Dévoluy	FR_DO_108	05, 38		Délégation de Marseille
Calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse + Montagne de Lure	FR_DO_130	84, 04		Délégation de Marseille
Massifs calcaires Audiberque, St Vallier, St Cézaire, Calern, Caussols, Cheiron	FR_DO_136	06, 83		Délégation de Marseille
Massifs calcaires de Ste Baume, Agnis, Ste Victoire, Mont Aurélien, Calanques et Bassin du Beausset interne	FR_DO_137	83	CG83	
Massifs calcaires du Trias au Crétacé dans le BV de l'Argens	FR_DO_138	83		Délégation de Marseille
Plateaux calcaires des Plans de Canjuers et de Fayence	FR_DO_139	04, 83		Délégation de Marseille
Formations calcaires jurassiques et crétacés du bassin d'Aix	FR_DO_210	13		Délégation de Marseille
Molasses miocènes du Comtat	FR_DO_218	84	Syndicats Rhône Aygues Ouvèze / Rhône Ventoux	
Calcaires sous couverture Apt	FR_DO_226	84, 04		Délégation de Marseille
Calcaires jurassiques et crétacés des Paillons	FR_DO_232	6		Délégation de Marseille
Calcaires secondaires synclinal de Villeneuve-Loubet	FR_DO_234	6		Délégation de Marseille
Alluvions de la Durance aval et moyenne et de ses affluents	FR_DO_302	84, 04		Délégation de Marseille
Alluvions des fleuves cotiers Gisclé, Môle et Argens	FR_DO_318	83		Délégation de Marseille
Alluvions du Drac amont et Séveraisse	FR_DO_321	05	CLEDA (Sage Haut Drac) / Ville de Gap	
Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et St Gilles + alluvions du Bas Gardon	FR_DO_323	84, 30, 13	Agence de l'eau RM&C	
Alluvions basse vallée du Var et systèmes adjacents	FR_DO_328	06	CG06 (animation SAGE)	
Alluvions du Gapeau	FR_DO_343	83		Délégation de Marseille
Alluvions de la Durance amont et de ses affluents	FR_DO_347	04, 05		Délégation de Marseille
Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières	FR_DO_101	30		Délégation de Montpellier
Alluvions anciennes entre Vidourle et Lez	FR_DO_102a	34		Délégation de Montpellier
Calcaires cambriens de la région viganaise	FR_DO_106	30		Délégation de Montpellier
Calcaires éocènes du massif de l'Alaric l'Alaric Sud	FR_DO_110	11		Délégation de Montpellier
Calcaires jurassiques des garrigues nord-montpellieraines - système du Lez	FR_DO_113	34, 30	Ville de Montpellier	
Calcaires jurassiques des garrigues nord-montpellieraines (W faille de Corconne)	FR_DO_115	30		Délégation de Montpellier
Molasses miocènes du bassin d'Uzès	FR_DO_220	30		Délégation de Montpellier
Calcaires jurassiques des Corbières Orientales	FR_DO_122	66, 11	CG 66 et CG11	
Calcaires jurassiques pli ouest de Montpellier et Gardiole	FR_DO_124	34	CG34	
Calcaires causses et avant-causses du Larzac sud, Campestre, Blandas, Séranne, Escandorgue, BV Hérault et Orb	FR_DO_125	30, 34		Délégation de Montpellier
Calcaires urgoniens des Garrigues du Gard BV du Gardon	FR_DO_128	30		Délégation de Montpellier
Dolomies et calcaires jurassiques du fossé de Bédarieux	FR_DO_132	34		Délégation de Montpellier
Calcaires éocènes du Minervois (Pouzols)	FR_DO_203	11		Délégation de Montpellier
Calcaires jurassiques pli ouest de Montpellier et extension sous couverture	FR_DO_206	34		Délégation de Montpellier
Multicouche pliocène et alluvions quaternaires du Roussillon	FR_DO_221	66		Délégation de Montpellier
Calcaires crétacés et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières	FR_DO_223	30		Délégation de Montpellier
Sables astiens de Valras-Agde	FR_DO_224	34	SMETA	
Calcaires éocènes de l'avant-pli de Montpellier	FR_DO_239	34		Délégation de Montpellier
Alluvions de l'Aude	FR_DO_310	11		Délégation de Montpellier
Alluvions de l'Hérault	FR_DO_311	34		Délégation de Montpellier
Alluvions de l'Orb aval	FR_DO_316	34		Délégation de Montpellier
Alluvions du moyen Gardon + Gardons d'Alès et d'Anduze	FR_DO_322	30		Délégation de Montpellier
Formations plissées du Haut Minervois, Monts de Faugères, St Ponais et Pardailhan	FR_DO_409	34		Délégation de Montpellier

Secrétariat technique

Agence de l'eau
Rhône-Méditerranée
et Corse
2-4 Allée de Lodz
69363 LYON CEDEX 07

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Rhône-Alpes
Délégation de bassin
Rhône-Méditerranée
69509 Lyon cedex 03



Information disponible sur : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr>

